

Baromètre de la précarité hydrique

Analyse et interprétation des résultats 2021

Une initiative de la Fondation Roi Baudouin

Introduction

La Fondation Roi Baudouin publie chaque année le baromètre des précarités énergétique et hydrique afin d'objectiver les problématiques, leur évolution, et d'en comprendre les causes.

Pour la première fois, les baromètres de la précarité énergétique d'une part et de la précarité hydrique de l'autre font l'objet de publications séparées.

Ce premier baromètre spécifique à la précarité hydrique dans le logement cherche à mettre en avant une problématique encore trop peu connue, en vue d'informer et de sensibiliser les parties prenantes. Il propose une définition du problème et un ensemble d'indicateurs et d'analyses permettant aux différents acteurs confrontés à la problématique de mieux l'appréhender sous des angles variés. Ces indicateurs ont été développés en consultant des experts et des représentants des sociétés de production et de distribution de l'eau et en réalisant une revue de la littérature belge et internationale.

Le baromètre de la précarité hydrique fera l'objet d'une publication annuelle.

Éléments et limites méthodologiques

La méthodologie utilisée pour mesurer la précarité hydrique est détaillée en Annexe de ce document.

La grande majorité de nos indicateurs et de nos analyses portent sur les ménages. Les résultats présentés peuvent donc différer de ceux traditionnellement présentés par Statbel ou Eurostat qui privilégient l'approche individuelle.

Nous excluons de notre champ d'analyse les personnes sans domicile¹, pour qui l'accès à l'eau potable est tout aussi vital et encore plus problématique mais pour lesquelles les données sont nettement plus lacunaires et les réponses à apporter à leur situation clairement différentes².

Pour aborder la problématique sous des angles différents, nous proposons à la fois des indicateurs contextuels et des indicateurs tentant de « mesurer » la précarité hydrique. Néanmoins, l'exercice a dû se confronter aux données disponibles et aux caractéristiques du système d'approvisionnement en eau de distribution des ménages, ce qui en a limité l'horizon.

À côté de notre famille d'indicateurs de précarité hydrique, basés sur un seuil variable et donc une analyse des inégalités au sein des ménages au niveau du poids de la facture d'eau, nous avons également repris un seuil fréquemment utilisé au niveau international (par exemple au Royaume-Uni), qui suppose que les ménages sont en situation de précarité hydrique s'ils dépensent plus de 3 % (PH3) de leur revenu disponible, déduction faite du coût du logement, pour leurs factures d'eau de distribution.

Toutefois, les croisements effectués pour caractériser les ménages et les individus plus vulnérables à la précarité hydrique n'ont été réalisés qu'à partir de notre indicateur d'étendue de précarité hydrique.

Enfin, nous incluons une série de données administratives qui peuvent illustrer des situations de précarité hydrique spécifiques, qui dépendent des politiques régionales : mesures sociales, endettement, limiteurs de débit, coupures.

1. Voir notamment la publication de la FRB sur le dénombrement du sans-abrisme en Belgique : <https://kbs-frb.be/fr/sans-abrisme-et-absence-de-chez-soi-denommer-pour-mieux-lutter-contre-la-problematique-0>

2. Voir notamment : May X. et al., 2021. *Formes, facteurs et importance de la vulnérabilité hydrique dans une métropole européenne - Le cas de Bruxelles*. EchoGéo n°57 - Les enjeux de l'alimentation en eau potable des villes.

> Messages clés 2021

La précarité hydrique est une situation dans laquelle se retrouve une personne/un ménage qui n'a pas accès à l'eau soit en quantité, soit de qualité suffisante pour répondre à ses besoins de base : alimentation, hygiène corporelle et logement.

Ceci inclut entre autres le risque d'être coupé de l'alimentation en eau potable. En Belgique, la précarité hydrique résulte principalement d'un revenu trop faible, d'une facture d'eau trop élevée et d'un logement de mauvaise qualité³.

Contexte

La consommation d'eau de distribution des ménages est en augmentation en 2020 et 2021 après une longue période de diminution puis de stagnation.⁴ Les périodes de confinement, de chômage temporaire ainsi que l'accroissement des pratiques de télétravail faisant suite à la pandémie Covid19 en sont vraisemblablement les principales causes.

Le prix moyen de l'eau augmente plus vite que l'indice des prix à la consommation depuis 2013. Sur la période 2010-2021, le prix de l'eau a augmenté de plus de 34 % contre environ 21 % pour l'indice des prix à la consommation. La hausse se fait sentir surtout en Flandre, tandis que la Région de Bruxelles-Capitale enregistre une stagnation des prix courants⁵ depuis 2014 (exception faite des indexations appliquées en 2020 et 2021) et la Wallonie depuis 2017.

Deux indicateurs pour mesurer la précarité hydrique

1. Sur base d'un seuil variable, permettant d'analyser les inégalités

Le poids de la facture d'eau des ménages dans leurs revenus disponibles déduction faite du coût du logement a été comparé à un seuil jugé acceptable. Le seuil en 2021 était de 2,1 % et seuls les ménages des 5 premiers déciles de revenus équivalents ont été pris en considération.

Selon cette définition, 13,8 % des ménages en Belgique étaient en précarité hydrique en 2021. La Région de Bruxelles-Capitale (21,9 %) et la Wallonie (19,3 %) étaient nettement plus touchées que la Flandre (9,1 %).

2. Sur base d'un seuil fixe, fréquemment utilisé au niveau international

Cet indicateur suppose que les ménages sont en précarité hydrique s'ils dépensent plus de 3% de leur revenu disponible, déduction faite du coût du logement, pour leurs factures d'eau de distribution. Les ménages les plus aisés ne sont pas exclus de cet indicateur.

Selon cet indicateur 5 % des ménages en Belgique étaient en précarité hydrique en 2021. La Région de Bruxelles-Capitale (9 %) et la Wallonie (6,7 %) étaient plus touchées que la Flandre (3,2 %).

3. Fondation Roi Baudouin, ZOOM Précarité hydrique en Belgique 2019

4. À contrario, la consommation des secteurs tertiaire et secondaire diminue en Région de Bruxelles-Capitale.

5. Si l'on tient compte de l'inflation, les prix réels sont légèrement en baisse sur cette période.

Des catégories de ménages plus impactées

Ces analyses sont réalisées à partir de notre indicateur de précarité hydrique basé sur un seuil variable (et non sur un seuil fixe).

Les ménages à revenus limités ou faible intensité au travail sont particulièrement vulnérables à la précarité hydrique

- 56,5 % des ménages à risque de pauvreté sont également en précarité hydrique
- 2/3 des ménages du premier décile de revenus équivalents sont en précarité hydrique
- 43 % des ménages avec une faible intensité au travail (LWI) sont en précarité hydrique
- 43,4 % des ménages en situation de privation matérielle et sociale sévère sont en précarité hydrique
- 44 % des ménages à risque de pauvreté et d'exclusion sociale souffrent de précarité hydrique

La classe moyenne n'est pas épargnée

- Un ménage sur cinq de la classe moyenne « basse » et 3,6 % des ménages de la classe moyenne « centrale » sont en précarité hydrique
- 48,7 % des ménages en précarité hydrique n'appartiennent pas à un ménage à faible intensité au travail (LWI).

Les familles monoparentales et les isolés sont nettement plus à risque

- 27 % des familles monoparentales et 20,8 % des isolés sont en situation de précarité hydrique contre 6,8 % des couples sans enfant.

Les locataires, en particulier les locataires sociaux, sont nettement plus vulnérables à la précarité hydrique

- 26,8 % des locataires souffrent de précarité hydrique (1/3 des locataires sociaux et plus du quart des locataires du parc privé) contre 7,1 % des propriétaires.
- 65,9 % des ménages en précarité hydrique sont locataires.

Le logement - un facteur déterminant

- Les ménages vivant dans un appartement sont nettement plus vulnérables à la précarité hydrique (23,2 %) que ceux vivant dans une maison (9,9 %), l'accès potentiel à un puits ou une citerne d'eau de pluie y est en effet beaucoup plus limité. Or, les appartements sont plus souvent occupés par des locataires.
- La vulnérabilité à la précarité hydrique est plus élevée chez les ménages vivant dans un logement avec une fuite ou des traces d'humidité ou des moisissures (18,4 %) que chez ceux qui habitent dans un logement non-dégradé (12,9 %).

Des catégories de personnes plus impactées

- 11,8 % de la population en Belgique vit dans un ménage en précarité hydrique.

Les mineurs et les femmes un peu plus impactés par la précarité hydrique

- 13,8 % des moins de 18 ans vivent dans un ménage en précarité hydrique, contre 10,9% des 65 ans et plus.
- 12,7 % des femmes vivent dans un ménage touché par la précarité hydrique contre 10,9 % des hommes.

Un lien entre état de santé déclaré et précarité hydrique

- 24,2 % des personnes déclarant avoir un état de santé général « mauvais » à « très mauvais » vivent dans un ménage en précarité hydrique
- 15,8 % des personnes déclarant souffrir de maladie ou de problème de santé chroniques vivent dans un ménage en précarité hydrique
- 17,0 % des personnes souffrant d'une limitation des activités quotidiennes à cause d'un problème de santé vivent dans un ménage en précarité hydrique

Données administratives

Des mesures sociales variées selon la région

- Des « tarif fuite » (Bruxelles et Wallonie) ou une procédure de règlement à l'amiable (Flandre) sont appliqués pour des consommations anormalement élevées. La demande de règlements à l'amiable est en forte hausse en Flandre alors que les contrôles de consommation associés diminuent drastiquement. Les données pour les deux autres régions ne sont pas publiées.
- Un statut de « client protégé » existe en Flandre depuis 2015 : 193.660 compteurs individuels étaient concernés en 2021, dont 165.368 avaient droit au tarif social eau.
- La Région de Bruxelles-Capitale (1998) et la Wallonie (2004) ont opté pour un Fonds Social Eau. En Wallonie, environ 10.000 ménages ont bénéficié via les CPAS d'une aide du Fonds Social Eau pour le paiement de leur facture d'eau de distribution en 2021, et en 2022.

Plans de paiement, limiteurs de puissance et coupures d'alimentation pour défaut de paiement

- Les plans de paiement sont en forte baisse en Flandre et en Wallonie sur la période 2019-2021 par rapport à 2018. Toutefois, un montant record de dette et une forte hausse des impayés sont observés pour les plans de paiement imposés par la LAC en Flandre.
- Les limiteurs de débit placés pour défaut de paiement sont inexistantes en Région de Bruxelles-Capitale et en voie d'extinction en Wallonie. Adoptés en Flandre en 2020, ils augmentent fortement depuis l'adoption de la nouvelle procédure en cas de défaut de paiement : 70 étaient actifs fin 2020, 777 actifs en 2021.
- A contrario, le nombre de coupures d'alimentation pour défaut de paiement en Flandre a fortement diminué : 151 coupures enregistrées en 2021 contre 1.231 en 2019. Elles ont été purement interdites à Bruxelles et suspendues temporairement en Wallonie et en Flandre lors de la pandémie.

> Table des matières

Éléments et limites méthodologiques.....	3
Messages clés 2021	4

1. La précarité hydrique

Éléments contextuels spécifiques à la précarité hydrique	9
Indicateurs de précarité hydrique - Belgique et régions.....	18
Recoupement entre précarité hydrique et précarité énergétique	22
Avoir une dette en énergie ou en eau n'est pas synonyme de précarité hydrique	22
Précarité hydrique et faiblesse des revenus.....	23
Des ménages plus vulnérables	28
Le logement - un facteur déterminant	29
Précarité hydrique et données individuelles	32
Données administratives - Mesures sociales et précarité hydrique	34
Données administratives - Plans de paiement, limiteurs et coupures	40

2. Annexe : Méthodologie

Introduction.....	45
Précarité hydrique	50
Précarité hydrique cachée.....	54
Précarité hydrique ressentie.....	54
Données administratives liées à la facture d'eau de distribution	55
Budget de référence en eau	59

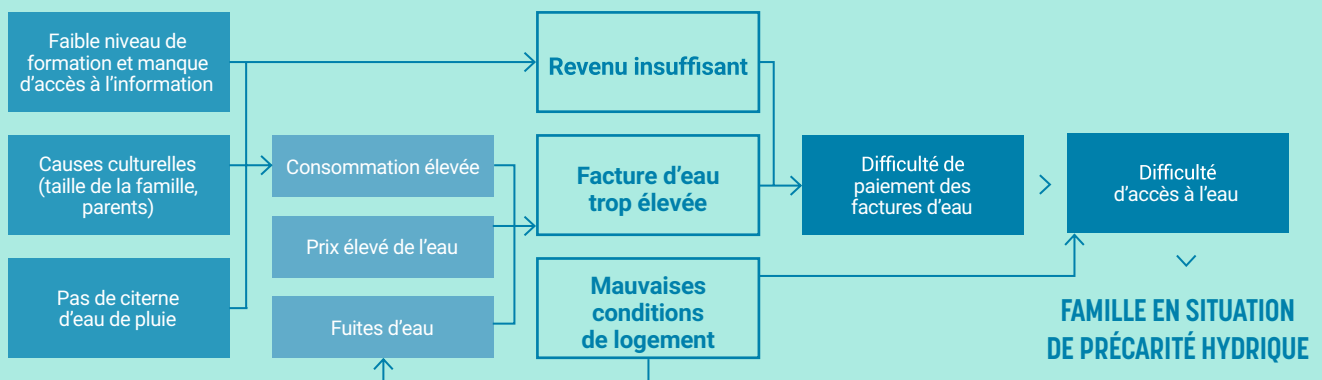
1. La précarité hydrique

La précarité hydrique est une situation dans laquelle se trouve une personne/un ménage qui n'a pas accès à l'eau soit en quantité, soit de qualité suffisante pour répondre à ses besoins de base : alimentation, hygiène corporelle et logement.

Ceci inclut entre autres le risque d'être coupé de l'alimentation en eau potable. En Belgique, la précarité hydrique résulte principalement d'un revenu trop faible, d'une facture d'eau trop élevée et d'un logement de mauvaise qualité.

(Fondation Roi Baudouin, ZOOM Précarité hydrique en Belgique 2019)

Illustration 1 : Causes et conséquences de la précarité hydrique : trois facteurs explicatifs principaux



Il s'agit d'une vision simplifiée du problème, d'autres entrelacements existent entre ces différents facteurs. Par exemple, un revenu insuffisant est souvent la cause de mauvaises conditions de logement.



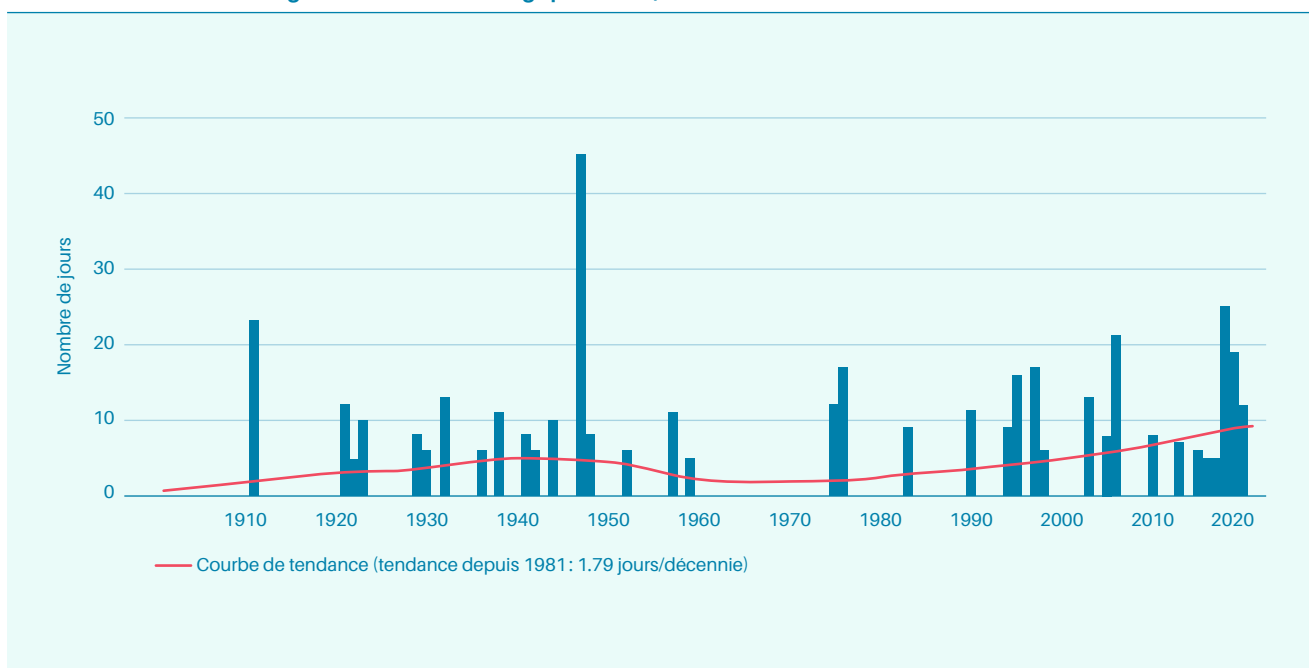
> Éléments contextuels spécifiques à la précarité hydrique

Climat - vagues de chaleur et inondations

2021 n'a enregistré aucune vague de chaleur, contrairement aux six années précédentes. Selon VIVAQUA, les consommations journalières en période de canicule peuvent croître de 15 à 25 % par rapport à la moyenne.

Le graphique ci-dessous reprend les principaux épisodes de vagues de chaleur recensés dans notre pays depuis 1901 (une année sans barre bleue est une année sans vague de chaleur enregistrée). Ces dernières années, leur fréquence s'est intensifiée (depuis 1990, les barres sont plus rapprochées) ainsi que leur durée (le nombre de barres dépassant les 15 jours de vague de chaleur sont plus nombreuses depuis 1990) même si 2021 fait figure d'exception.

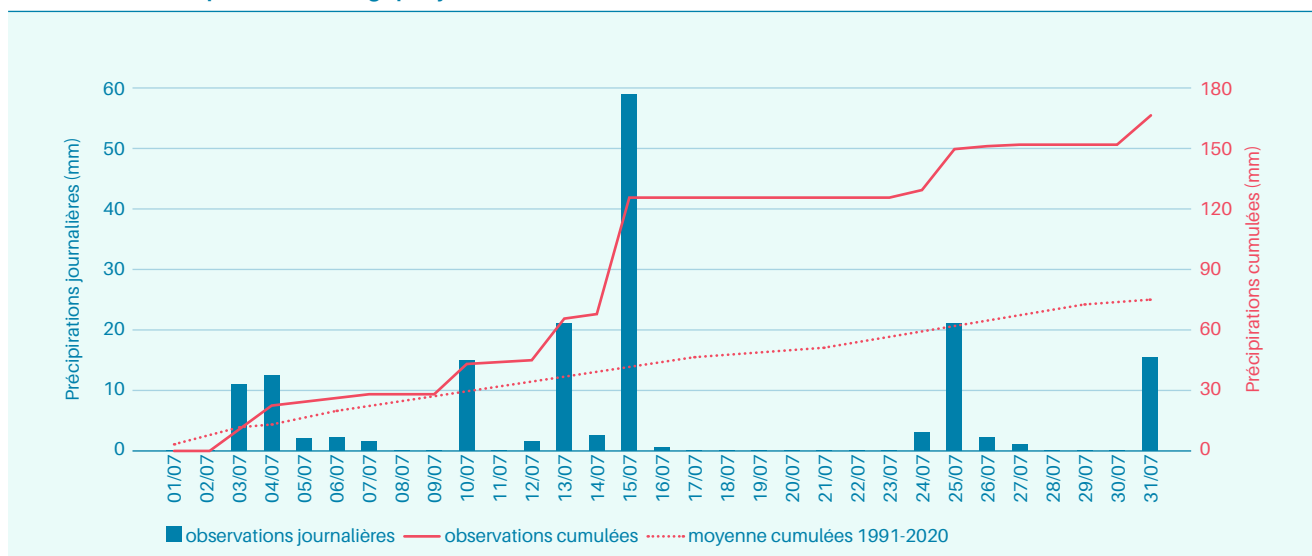
Illustration 2 : Durée des vagues de chaleur en Belgique (Uccle, 1901-2021)



Source : IRM (<https://www.meteo.be/fr/climat/changement-climatique-en-belgique/a-uccle/temperature-de-lair/indices-estivaux/vagues-de-chaleur>; accédé en octobre 2022)

L'été 2021 reste néanmoins ancré dans les mémoires pour son épisode de pluies diluviennes survenues mi-juillet, qui ont provoqué de dramatiques inondations, principalement en Wallonie⁶.

Illustration 3 : Précipitations en Belgique, juillet 2021



Uccle, juillet 2021 – total du mois : 166,5 mm (normale 76,9 mm) – nombre de jours de précipitations : 17 (normale : 14,3 jours)

Source : IRM (<https://www.meteo.be/fr/climat/climat-de-la-belgique/bilans-climatologiques/2021/juillet#plots&gid=1&pid=3>) ; accédé en juillet 2023)

Consommation moyenne d'eau

Influence de la pandémie Covid19

La consommation moyenne d'eau potable des ménages (tous usages) a progressivement diminué ces dernières décennies : la moyenne nationale est passée d'environ 121 litres consommés par jour et par personne au milieu des années 90, à 96 litres par jour et par personne en 2019. Cette tendance s'observe pour tous les types de ménages et dans les trois régions.⁷ Ce niveau de consommation est particulièrement bas en Belgique par rapport aux autres pays.⁸

2020 a marqué une reprise au niveau de la consommation moyenne d'eau de distribution des ménages, qui était pourtant en baisse constante depuis 2002. Les périodes de confinement, de chômage temporaire ainsi que l'accroissement des pratiques de télétravail faisant suite à la pandémie Covid19 en sont vraisemblablement les principales causes. La tendance s'est encore accentuée en 2021 malgré l'absence de vague de chaleur durant l'été.

➤ en Région de Bruxelles-Capitale, la consommation domestique moyenne d'eau de distribution est passée de 95,8 litres par jour et par personne en 2019 à 101,5 litres en 2021 (soit une hausse d'environ 6 % sur deux ans)⁹ ;

6. <https://www.meteo.be/fr/infos/actualite/ce-que-lon-sait-sur-les-pluies-exceptionnelles-des-14-et-15-juillet-2021> « 209 communes (sur 262 [en Wallonie]) ont été frappées par des pluies diluviennes. La province de Liège et la vallée de la Vesdre ont été particulièrement touchées. 39 personnes sont décédées, et près de 100.000 personnes ont été sinistrées. » (<https://www.wallonie.be/fr/actualites/inondations-de-juillet-2021-bilan-et-perspectives>)

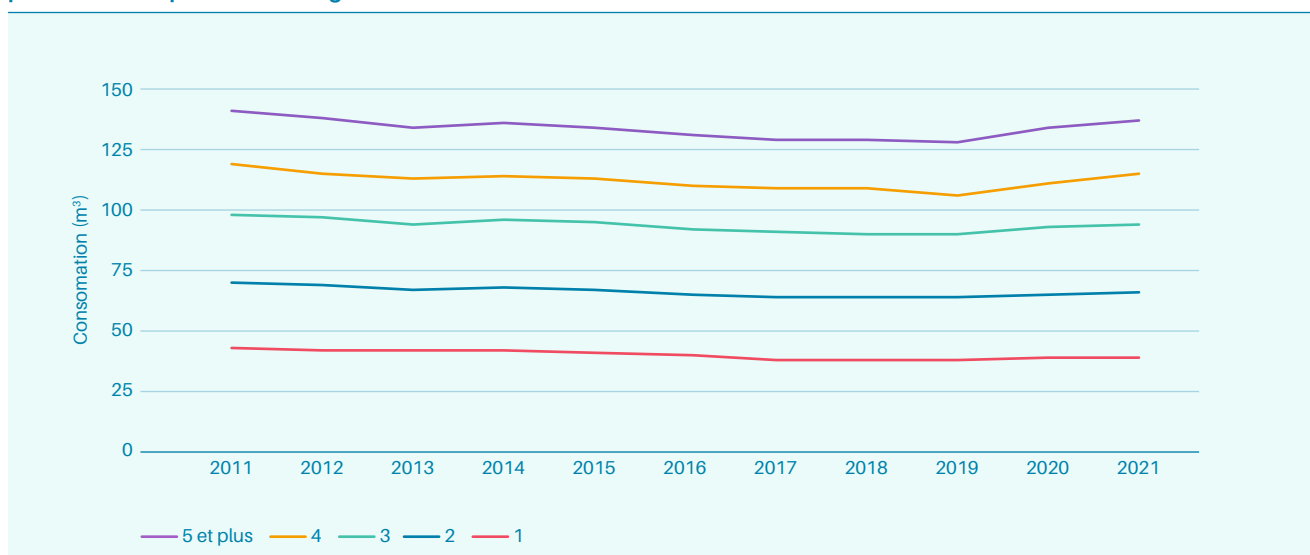
7. VMM, 2018. Watergebruik door huishoudens – Het watergebruik in 2016 bij de Vlaming thuis.

8. <https://waterstatistics.iwa-network.org/graph/VG90YWwgV2F0ZXIlgRGVsaXZlcmVkiGZvciBib3VzZUhbvGRzIChtsy9jYXBpdGEveWVhcik/100/2020>

9. Bruxelles Environnement (<https://environnement.brussels/l'environnement-etat-des-lieux/en-detail/eau-et-environnement-aquatique>) La consommation d'eau des ménages a bondi de 6 % en 2021 par rapport à 2019, tandis que celles des secteurs secondaire et tertiaire ont chuté de 15 à 20 %.

- en Flandre, la consommation domestique moyenne d'eau de distribution a augmenté d'environ 3 litres par personne et par jour (soit environ 89 litres par jour et par personne domiciliée pour un ménage moyen de 2,3 personnes)¹⁰ ;
- en Wallonie, la consommation moyenne d'eau de distribution à usage domestique était estimée en 2017 à environ 90 l / (hab.j)¹¹. La consommation d'eau de distribution par compteur domestique (< 250 m³/an) a diminué de 16 % entre 2004 et 2019¹² pour atteindre 64,8 m³/an en moyenne. La pandémie a entraîné une légère hausse en 2020 (66,3 m³/an).¹³

Illustration 4 : Évolution annuelle moyenne de la consommation d'eau de distribution des ménages selon le nombre de personnes composant le ménage



Source : VMM, 2022

Volume total de consommation et consommation non-enregistrée

Le besoin total d'approvisionnement en eau de distribution couvre la consommation finale des acteurs mais également la consommation non-enregistrée. Celle-ci correspond non seulement aux fuites sur le réseau de distribution mais aussi aux consommations d'eau des pompiers et des services communaux (ex: nettoyage), ou liées aux dysfonctionnements de compteurs.

Cette consommation non-enregistrée se répercute indirectement sur le prix de l'eau facturé aux ménages à travers les coûts vérité tant de production-distribution, que d'assainissement.

En 2018, Belgaqua estimait que la consommation non-enregistrée s'élevait à quelques 21,2 % de la consommation totale en eau de distribution.¹⁴ Les régions ont toutefois entamé des réflexions et mené des actions concrètes pour réduire ce pourcentage ces dernières années. En Région de Bruxelles-Capitale, par exemple, ce pourcentage était supérieur à 14 % en 2018 mais est passé sous la barre des 10 % en 2021.¹⁵

10. En outre, les ménages en Flandre ont également consommé 2 litres d'eau de puits et 11 l d'eau de pluie par personne et par jour en 2021. La consommation totale d'eau par personne et par jour était donc de 102 l en 2021. VMM (<https://www.vmm.be/sectoren/huishoudens/waterverbruik-huishoudens>)

11. <https://www.iweps.be/indicateur-statistique/consommation-deau-de-distribution/>

12. <http://etat.environnement.wallonie.be/home/Infographies/eau.html#>

13. AQUAWAL. Rapport statistiques 2021.

14. <http://www.belgaqua.be/fr/accueil.aspx>

15. <https://environnement.brussels/citoyen/outils-et-donnees/etat-des-lieux-de-lenvironnement/eau-et-environnement-aquatique-etat-des-lieux>

Voir aussi le **Tableau 2** pour une comparaison régionale.

Influence des systèmes de récupération d'eau de pluie et des puits

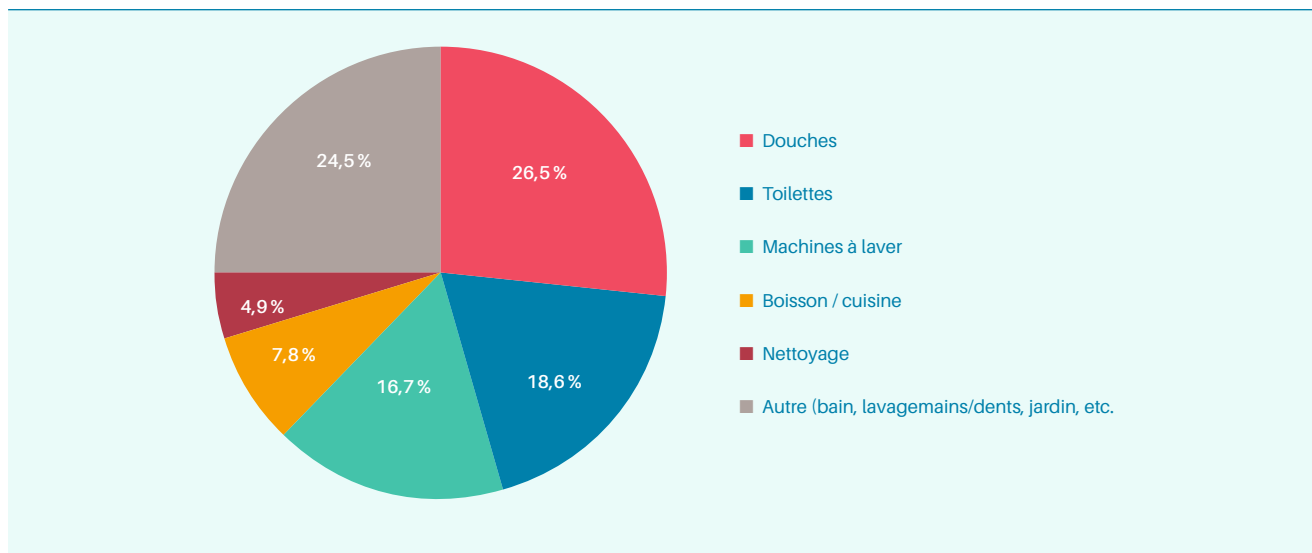
On constate une forte variation de la consommation moyenne d'eau de distribution entre les communes, qui s'explique essentiellement par la présence ou non de puits ou de systèmes de récupération d'eau de pluie. Selon l'étude de la VMM¹⁶, la part d'eau puisée ou d'eau de pluie dans la province West Vlaanderen atteint 27 % de la consommation totale d'eau des ménages, contre seulement 6 % en province d'Anvers. Cette part d'eau puisée ou d'eau de pluie augmente dans la consommation totale d'eau avec la taille du ménage. Cette part est globalement plus faible chez les ménages précaires¹⁷, ce qui peut s'expliquer par la proportion importante de locataires habitant en appartement dans cette catégorie.

Usages de l'eau par les ménages

La répartition de consommation moyenne d'eau par personne et par an – comprenant l'eau de distribution, l'eau de pluie ou l'eau pompée à partir d'un puits¹⁸ – est la suivante en Flandre : 26,5 % pour les douches, 18,5 % à l'usage des toilettes, 16,5 % pour les lessives, 8 % pour la cuisine et les boissons, 5 % pour le nettoyage et 24,5 % pour le reste (bain, jardin, lavage des mains et dents, etc.).¹⁹

Cette consommation moyenne peut varier fortement d'un ménage à l'autre notamment en fonction de l'équipement du logement (ex: douche versus baignoire, machine-à-laver), ou encore de la présence d'un jardin. La consommation d'eau de distribution du ménage sera fortement tributaire quant à elle de la présence d'une citerne d'eau de pluie d'une certaine capacité ou d'un puits en fonction.

Illustration 5 : Répartition de la consommation moyenne d'eau (toutes sources confondues : distribution, pluie, puits) par personne et par jour selon l'usage (Flandre)



Source : VMM, https://www.vmm.be/water/infografieken/vmm_watergebruik_def.pdf

16. VMM 2018. Watergebruik door huishoudens - Het watergebruik in 2016 bij de Vlaming thuis. (p18)

17. VMM 2018 (p12, p15)

18. https://www.vmm.be/water/infografieken/vmm_watergebruik_def.pdf

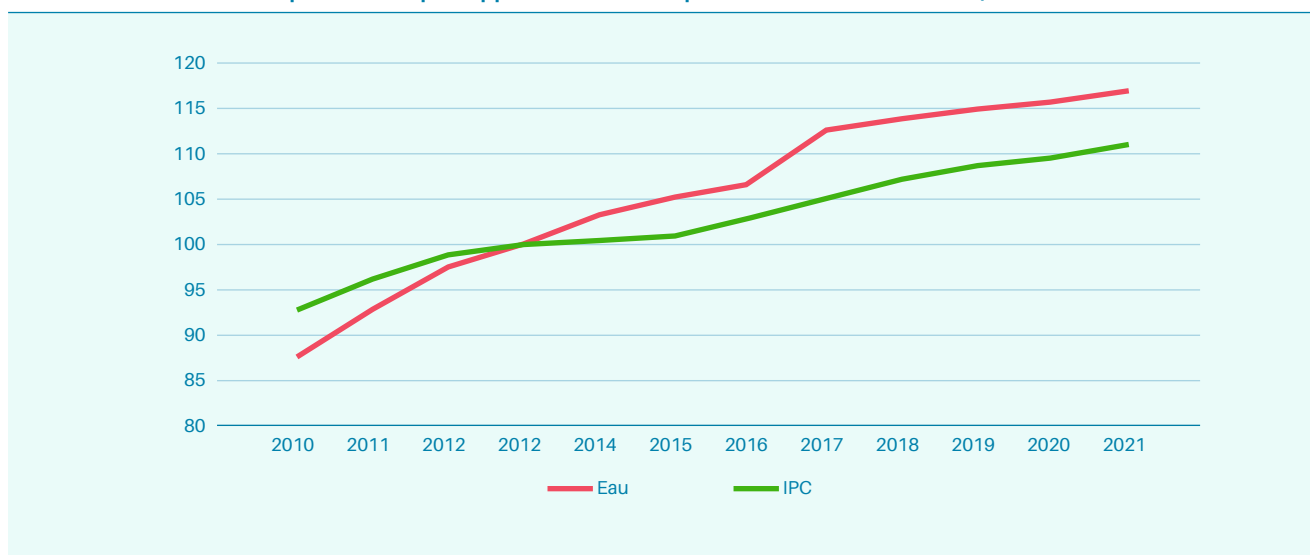
19. Une douche consomme environ 60 litres d'eau contre 120 litres pour un bain. Tirer une chasse d'eau normale consomme en moyenne 12 litres. Une chasse économique permet de ne consommer que 3 litres.

Évolution du prix de l'eau

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la sixième réforme de l'État a transféré la compétence de régulation des tarifs de l'eau potable du Gouvernement fédéral vers les régions. Les directives européennes en matière de distribution d'eau imposent également une récupération des coûts liés à l'utilisation de la ressource, qui est transcrite dans le droit régional.

Sur la période 2013-2021, le prix moyen de l'eau potable a cru de manière plus importante que l'indice des prix à la consommation (IPC). Sur la période 2010-2021, le prix de l'eau a augmenté de plus de 34 % contre environ 21 % pour l'indice des prix à la consommation. La situation diverge toutefois d'une région à l'autre.

Illustration 6 : Évolution du prix de l'eau par rapport à l'indice des prix à la consommation (IPC), 2010-2021



Source : Statbel 2010-2021 Évolution des prix par groupe de produits ; calculs propres

Composition du prix de l'eau

Le prix de l'eau de distribution est composé de divers éléments dont :

- la redevance fixe d'abonnement, indépendante de la consommation ;
- les coûts variables qui dépendent de la consommation :
 - le Coût-Vérité Distribution (**CVD**)²⁰ ;
 - le Coût-Vérité Assainissement (**CVA**)²¹ ;
 - selon la région/commune, une redevance peut être appliquée pour alimenter un Fonds Social²² ;
- la TVA (fixée à 6 %).

20. Il prend en compte l'ensemble des charges relatives à : l'entretien du réseau, le renouvellement des infrastructures, la sécurisation de l'approvisionnement, protection et surveillance des captages, la potabilisation de l'eau, la gestion de la client le.

21. Il inclut toutes les charges liées aux traitements des **eaux usées** (réseaux d'égouttage et stations d'épuration). En Région de Bruxelles-Capitale, ce coût est subdivisé entre l'assainissement communal et l'assainissement régional, et en Flandre la composante communale couvre l'égouttage tandis que la composante supra communale couvre l'assainissement (<https://www.vmm.be/water/waterfactuur/prijzen-en-tarieven-gezinnen>)

22. En Wallonie, la redevance est appliquée partout sauf dans les communes germanophones. <https://www.aquawal.be/fr/prix-de-l-eau.html?IDC=501>

Il varie selon la région, et parfois selon la commune. Les distributeurs appliquent également, sous certaines conditions²³, des tarifs réduits ou une procédure spécifique en cas de fuite. En Flandre et en Wallonie²⁴, les ménages qui ne sont pas raccordés au réseau d'égouttage et qui possèdent leur propre installation d'épuration/de lagunage peuvent être exemptés du tarif CVA.

La Région flamande pratique deux tarifications : un tarif de base pour les 30 premiers m³ consommés, augmentés de 30 m³ supplémentaires par personne composant le ménage, ensuite le tarif « confort », équivalent au double du tarif de base, est appliqué.²⁵ Les tarifs de base et de confort varient selon l'exploitant. La redevance fixe de 100 € est diminuée de 20 € par membre du ménage pour maximum 5 membres. Les tarifs de l'eau de distribution en Flandre ont fortement augmenté suite à l'adoption de la nouvelle formule de tarification en 2016. Ils seront encore amenés à augmenter dans les prochaines années.²⁶

En 2021, l'eau potable distribuée aux ménages bruxellois a encore été facturée selon une tarification progressive composée de quatre tranches²⁷ (prix au m³ de plus en plus élevé pour les tranches supérieures de consommation) et tenant compte de la composition du ménage pour les compteurs individuels (un seul logement) et selon une tarification linéaire pour les compteurs collectifs. À partir de janvier 2022, ce système sera remplacé par un prix unique au m³ (tarif linéaire quelle que soit la consommation). Le nombre important de compteurs collectifs (pour plusieurs logements) et la difficulté de faire correspondre une composition de ménage administrative à la réalité de terrain expliquent en partie l'abandon du tarif progressif. Les tarifs bruxellois sont restés relativement stables sur la période 2014-2021, ils ont donc quelque peu diminué en termes réels. Ils augmenteront progressivement de 15 % à partir du 1^{er} janvier 2022 (rattrapage des indexations non obtenues de 2014 à 2019 et comblement du sous-investissement historique dans le secteur de l'eau)²⁸. Malgré cette augmentation tarifaire prévue, les tarifs de l'eau bruxellois resteront nettement moins élevés que les tarifs flamands ou wallons.

En Wallonie, les 30 premiers m³ consommés sont exemptés du tarif CVA et ne sont soumis qu'à la moitié du tarif CVD. Une légère réduction de prix est accordée au-delà de 5.000 m³ consommés.²⁹ Globalement, les tarifs de l'eau sont restés stables en Wallonie depuis 2017 (la composante production-distribution est stable depuis 2014 et celle pour l'assainissement depuis 2017), ils ont donc quelque peu diminué en termes réels.³⁰

23. Exemple : VIVAQUA (RBC) n'applique ce tarif que si la consommation d'eau a plus que doublé.

24. En Wallonie coexistent des zones d'assainissement collectif (87 % de la population en 2019) qui impliquent la collecte des eaux usées issues des ménages et des autres secteurs d'activités via un réseau d'égouttage et le traitement de ces eaux dans des stations d'épuration publique, et des zones d'assainissement autonome, faiblement peuplées (13 % de la population), qui impliquent l'installation de systèmes d'épuration individuelle (SEI). (Etat de l'environnement wallon 2021 – eau)

25. <https://www.vmm.be/waterloket/de-waterfactuur/de-prijs-van-water>

26. [https://www.hln.be/binnenland/tarief-van-drinkwater-wordt-iets-duurder-stijging-van-17-euro-op-jaarbasis-a5fdb729/?refer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F#:~:text=%C2%A9%20Getty%20Images-,Tarief%20van%20drinkwater%20wordt%20iets%20duurder%3A%20stijging%](https://www.hln.be/binnenland/tarief-van-drinkwater-wordt-iets-duurder-stijging-van-17-euro-op-jaarbasis-a5fdb729/?refer=https%3A%2F%2Fwww.google.com%2F#:~:text=%C2%A9%20Getty%20Images-,Tarief%20van%20drinkwater%20wordt%20iets%20duurder%3A%20stijging%20)

27. Tranche 1 « vitale » de 0 à 15 m³; Tranche 2 « sociale » de 15 à 30 m³; Tranche 3 « normale » de 30 à 60 m³; Tranche 4 « confort » > 60 m³. (VIVAQUA)

28. BRUGEL, 2022. Rapport annuel 2021 – Le secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale. Cahier thématique 05

29. Calcul du tarif eau en Wallonie (rapport du Comité de Contrôle de l'Eau) :

Redevance : (20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)

Consommations :

Première tranche de 0 à 30 m³ : 0.5 x C.V.D.

Deuxième tranche de 30 à 5.000 m³ : C.V.D. + C.V.A.

Troisième tranche plus de 5.000 m³ : (0.9 x C.V.D.) + C.V.A.

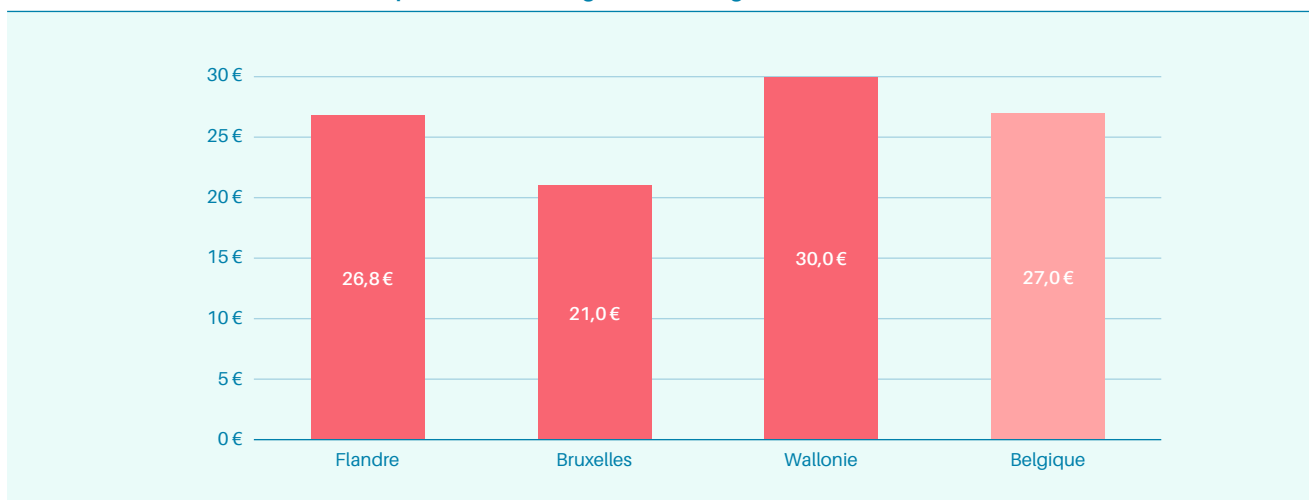
La contribution au fonds social de l'eau s'ajoute au présent tarif sur le territoire de langue française.

30. AQUAWAL, 2022. Rapport statistique 2021 de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées en Wallonie.

Facture d'eau des ménages

Selon l'enquête BE-SILC 2021, la facture médiane d'eau de distribution des ménages s'élevait à 27 € par mois, variant de 21 € en Région de Bruxelles-Capitale à 30 € en Wallonie.

Illustration 7 : Facture médiane d'eau potable des ménages selon la région, 2021

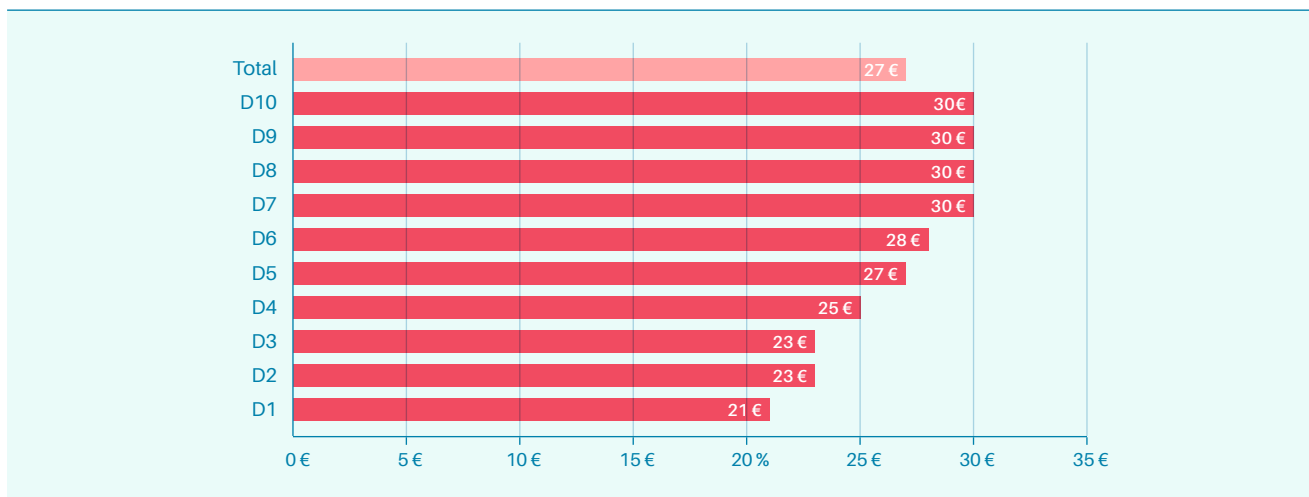


Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538 (3.623 en Flandre, 1.360 en RBC et 2.555 en Wallonie)

Source : BE-SILC 2021, Statbel ; calculs propres

La facture médiane d'eau dépend fortement du nombre de personnes qui compose le ménage : 20 € pour un isolé, 28 € pour un couple sans enfant, 30 € pour une famille monoparentale et 38 € pour un couple avec enfant.s ou un ménage « autre » (famille multi-nucléaire, colocation, etc.). Si on observe une légère augmentation de la facture médiane selon le niveau de revenu équivalent du ménage, le poids de celle-ci diminue considérablement dans les déciles supérieurs de revenus équivalents³¹.

Illustration 8 : Facture médiane d'eau potable des ménages selon le décile de revenu équivalent, 2021



Nombre total de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538. Chaque décile compte environ 754 ménages.

Source : BE-SILC 2021, Statbel ; calculs propres

31. Voir Illustration 18

Revenu disponible des ménages

Le revenu disponible du ménage comprend :

- tous les revenus du travail (salaires des employés et revenus provenant d'un travail indépendant) ;
- les revenus privés provenant des investissements et des propriétés ;
- les transferts entre ménages ;
- tous les transferts sociaux reçus en espèces.

Au niveau des membres du ménage, sont donc compris : les salaires et traitements des employés, l'avantage lié à la voiture de société, les revenus (gains et pertes) d'activités d'indépendant (y compris royalties), les pensions complémentaires provenant d'un fonds privé, les allocations de chômage, les pensions et pensions de survie, les allocations en rapport avec maladie ou accident, les indemnités d'incapacité de travail et les bourses d'études. Au niveau du ménage-même, sont également pris en considération : les revenus locatifs, les allocations familiales, les revenus d'intégration sociale, les allocations de logement, les transferts entre ménages reçus régulièrement, les revenus du capital et les revenus des membres du ménage de moins de 16 ans.

De cette somme sont déduits : les transferts entre ménages payés régulièrement, les taxes sur les revenus et les cotisations sociales, et le précompte immobilier payé pour la propriété de la résidence principale.

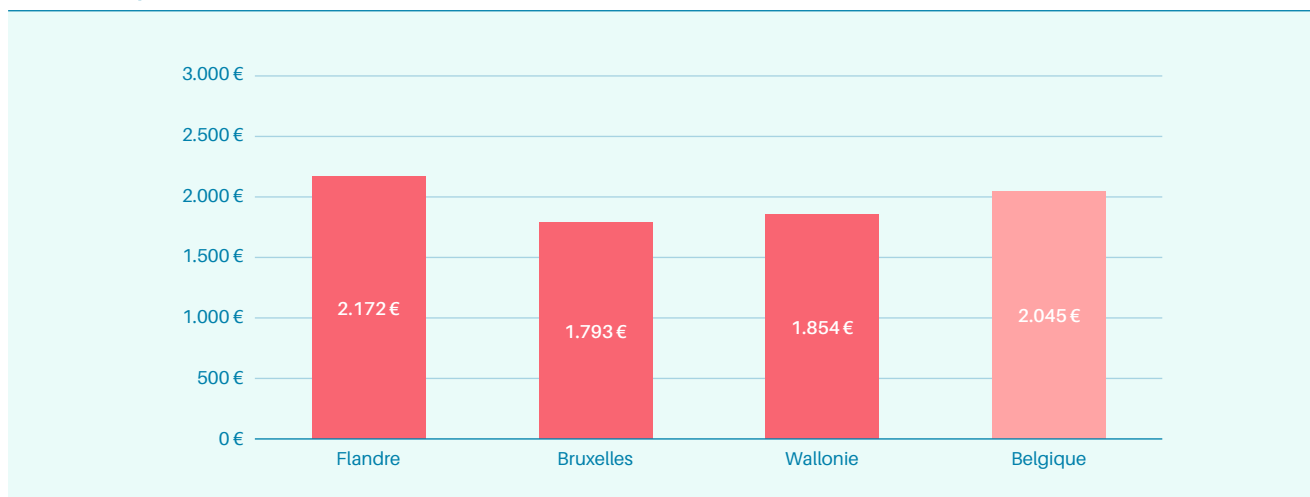
Le mode de collecte de la variable « revenus disponibles des ménages » a été modernisé dans l'enquête Be-SILC dès 2019. Au lieu de se baser sur les déclarations des répondants en cours d'enquête, les principaux composants de cette variable ont été obtenus à l'aide des bases de données fiscales.

Avec cette réforme, les petites allocations – souvent oubliées dans les informations récoltées par enquête – ont toutes été prises en considération.

En 2021, la médiane des revenus annuels disponibles des ménages s'élevait à 36.150 € (soit 3.012 €/mois). En tenant compte de la composition et de la taille du ménage, le revenu disponible équivalent s'élevait à 24.534 € (soit 2.044,5 €/mois) par unité de consommation cette même année.

Bruxelles-Capitale enregistre les niveaux de revenus disponibles les plus faibles et la Flandre les plus élevés.

Illustration 9 : Revenus disponibles équivalents (EQ_INC20) médians des ménages au niveau national et selon la région (en €/mois à prix courant 2021)

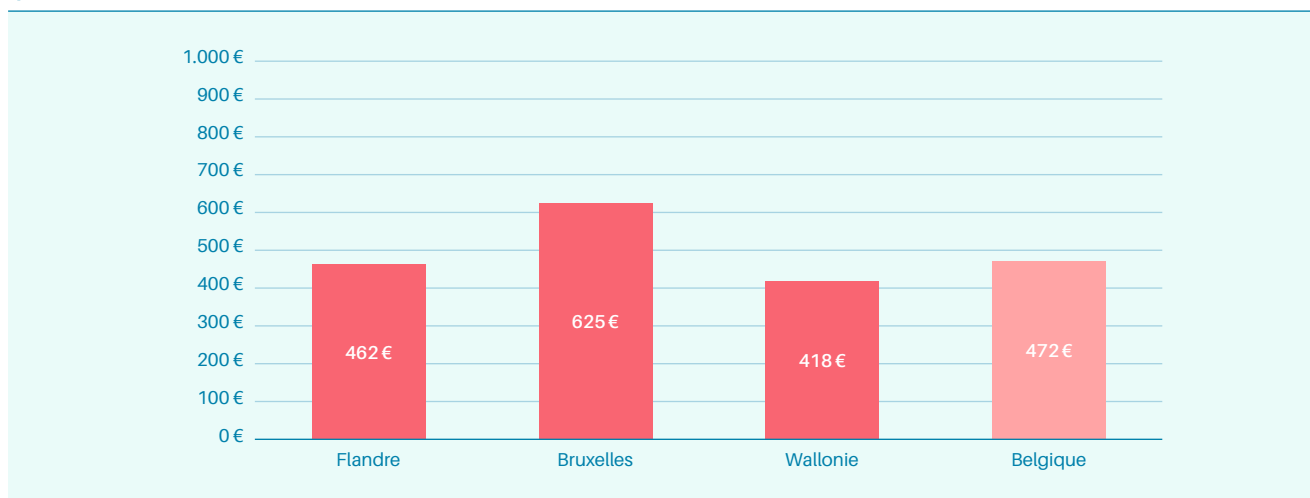


Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538 (3.623 en Flandre, 1.360 en RBC et 2.555 en Wallonie)
Source : BE-SILC 2021, Statbel ; calculs propres

Coût du logement

Le coût médian du logement s'élevait à 472 €/mois selon les données BE-SILC 2021, et variait fortement selon la région : de 625 €/mois en Région de Bruxelles-Capitale à 418 €/mois en Wallonie, la Flandre ayant une valeur intermédiaire de 462 €/mois.³²

Illustration 10 : Coût mensuel médian du logement pour les ménages au niveau belge ou selon la région habitée (prix courant 2021)



Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538 (3.623 en Flandre, 1.360 en RBC et 2.555 en Wallonie)
Source : BE-SILC 2021, Statbel ; calculs propres

32. Les montants mentionnés diffèrent légèrement de ceux repris dans le Baromètre de la précarité énergétique - données 2021 par suite d'une petite erreur de calcul corrigée dans ce baromètre-ci.

> Indicateurs de précarité hydrique – Belgique et régions

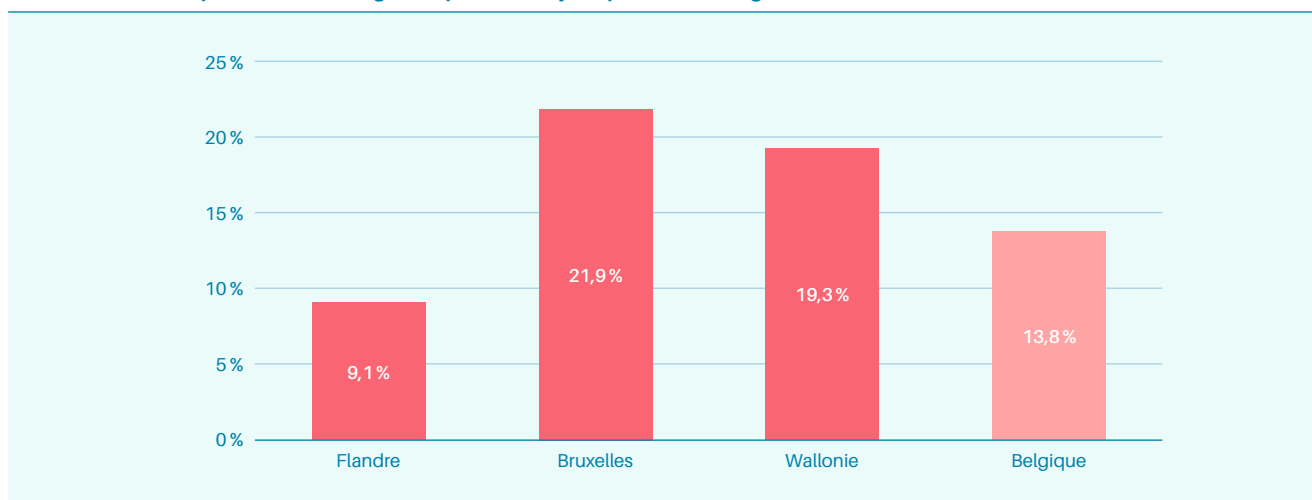
Il n'existe pas d'indicateur universel de la précarité hydrique. Nous présentons dans cette section l'indicateur que nous avons élaboré en nous inspirant de la méthodologie utilisée pour les indicateurs de précarité énergétique et l'indicateur PH3 développé au Royaume-Uni.

Étendue de la précarité hydrique

Un indicateur de précarité hydrique (PH) a été élaboré spécifiquement pour ce baromètre. Le poids de la facture d'eau des ménages dans leurs revenus disponibles déduction faite du coût du logement a été comparé à un seuil jugé acceptable.³³ Le seuil en 2021 était de 2,1 % et seuls les ménages des 5 premiers déciles de revenus équivalents ont été pris en considération.

Selon cette définition, **13,8 % des ménages étaient en précarité hydrique en 2021. La Région de Bruxelles-Capitale (21,9 %) et la Wallonie (19,3 %) étaient nettement plus touchées que la Flandre (9,1 %).**

Illustration 11 : Proportion de ménages en précarité hydrique selon la région, 2021



Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538 (3.623 en Flandre, 1.360 en RBC et 2.555 en Wallonie)

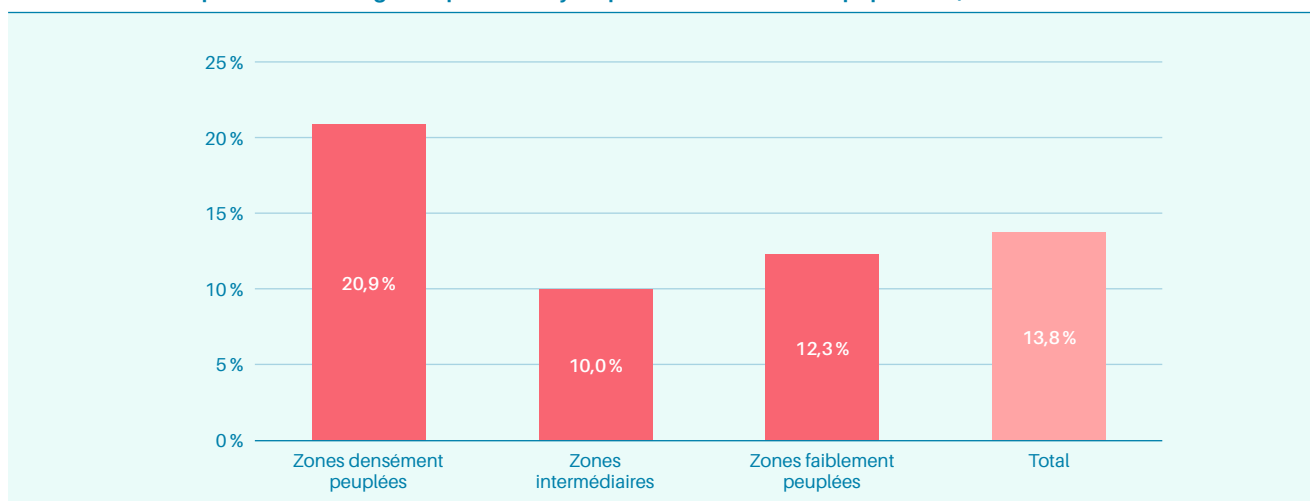
Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

33. Le seuil est calculé sur l'ensemble de la population et correspond au double du ratio médian entre les factures d'eau d'une part et les revenus disponibles déduction faite du coût du logement d'autre part. En 2021 et 2020, ce seuil était de 2,1 % (2,13 % en 2019). Tout ménage dont la facture hydrique dépassait 2,1 % de ses revenus disponibles déduction faite du coût du logement et qui appartenait aux cinq premiers déciles de revenu équivalent était considéré en situation de précarité hydrique.

Les zones densément peuplées enregistrent un taux de ménages en précarité hydrique nettement plus élevé (20,9 %) que les zones intermédiaires (10,0 %) et les zones faiblement peuplées (12,3 %).

Deux éléments d'explication peuvent être avancés : d'une part, les zones densément peuplées enregistrent des revenus disponibles bien plus faibles que les zones intermédiaires et d'autre part, les ménages de ces zones ont beaucoup moins souvent la possibilité de recourir à l'eau de pluie via une citerne ou un puits pour couvrir une partie de leur consommation d'eau (cf. présence beaucoup plus forte d'immeubles à appartements) que dans les deux autres types de zones.

Illustration 12 : Proportion de ménages en précarité hydrique selon la densité de population, 2021



Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 2.812 en zones densément peuplées, 3.687 en zones intermédiaires et 1.039 en zones faiblement peuplées.
Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

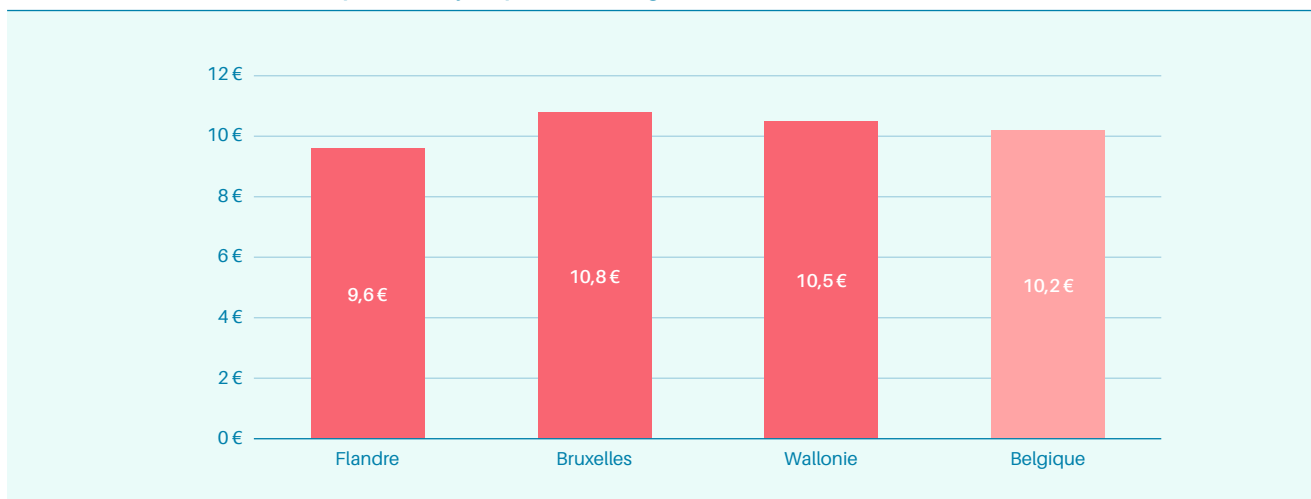
Sur le plan individuel, 11,8 % de la population en Belgique souffrait de précarité hydrique.

Profondeur de la précarité hydrique

L'indicateur de profondeur permet de mesurer la gravité de la situation des ménages identifiés en précarité hydrique. Plus l'écart entre la facture d'eau des ménages en précarité hydrique et la facture de référence³⁴ sera grand, plus la situation de précarité hydrique sera grave.

En 2021, les ménages en précarité hydrique consacraient environ 10 € par mois en trop à leur facture d'eau par rapport à la facture de référence (facture jugée normale par rapport à leurs revenus disponibles déduction faite du coût du logement). La différence entre les régions était très faible : 9,6 € en Flandre contre 10,8 € à Bruxelles.

Illustration 13 : Profondeur de la précarité hydrique selon la région, 2021



Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538 (3.623 en Flandre, 1.360 en RBC et 2.555 en Wallonie)
Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

Indicateurs d'accessibilité financière de l'eau selon OFWAT

Au Royaume-Uni le Water Services Regulation Authority (OFWAT) a également développé un indicateur de la précarité hydrique : l'indicateur d'accessibilité financière de l'eau ('*water affordability*'³⁵). L'indicateur utilisé par OFWAT s'apparente à l'indicateur '*Fuel Poverty Ratio*' en ce qui concerne la précarité énergétique. C'est également un indicateur d'étendue (c'est-à-dire estimant la proportion de ménages qui sont touchés par la problématique).

Selon cet indicateur, sont considérés comme étant dans une situation de précarité hydrique les ménages qui consacrent à leur facture d'eau plus de 3 % (PH3 – précarité hydrique générale) de leurs revenus disponibles déduction faite des coûts du logement.³⁶

34. Nous calculons la profondeur moyenne de la précarité hydrique mesurée selon la formule suivante : dépenses réelles - dépenses 'normales' selon le budget disponible du ménage. Les dépenses 'normales' sont définies comme 2,1 % des revenus disponibles du ménage déduction faite du coût du logement. Les 2,1 % correspondent au seuil de l'indicateur de précarité hydrique mesurée et donc à deux fois le ratio médian entre les dépenses réelles des ménages d'une part, et leurs revenus disponibles déduction faite du coût du logement d'autre part.

35. <https://www.ofwat.gov.uk/>

36. OFWAT (2016). Affordable for all How can we help those who struggle to pay their water bills ?, Birmingham : OFWAT, https://www.ofwat.gov.uk/wp-content/uploads/2016/01/prs_inf_afford.pdf

Deux différences majeures interviennent par rapport à notre indicateur de précarité hydrique :

- le seuil de notre indicateur de précarité hydrique peut varier d'une année à l'autre (seuil relatif)³⁷ alors que le seuil des indicateurs utilisés par OFWAT est fixe ;
- les ménages les plus aisés ne sont pas exclus des indicateurs utilisés par OFWAT alors qu'ils le sont de notre indicateur de précarité hydrique.

En 2021, environ 5 % des ménages étaient en précarité hydrique selon l'indicateur PH3, que l'on prenne en compte l'ensemble des ménages ou uniquement ceux des cinq premiers déciles de revenus équivalents.³⁸

Pour information, l'OCDE considère que la précarité hydrique apparaît lorsque plus de 3 % du revenu disponible est consacré aux factures d'eau.³⁹ Cette définition est donc plus restrictive que celle adoptée par le régulateur britannique dans l'indicateur PH3 puisque, dans ce cas-ci, le coût du logement n'est pas défalqué des revenus disponibles.

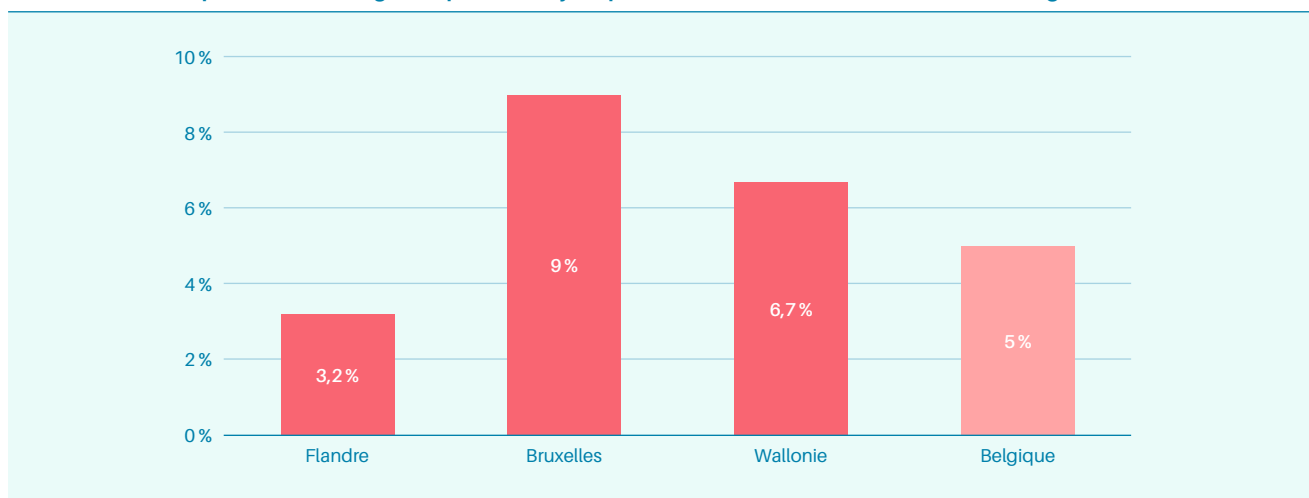
Tableau 1 : Proportion de ménages en précarité hydrique selon l'indicateur PH3, 2021

	PH3 (précarité hydrique générale)
Ménages des 5 premiers déciles de revenu équivalent	4,9 %
Tous les ménages inclus	5,0 %

Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538. Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

La disparité régionale est très marquée. Si l'on analyse la répartition des ménages en précarité hydrique selon l'indicateur PH3 dans chacune des trois régions, on constate que la **Région de Bruxelles-Capitale montre la proportion la plus importante de ménages en précarité hydrique (9,0 %), suivie par la Wallonie (6,7 %) et la Flandre (3,2 %).**

Illustration 14 : Proportion de ménages en précarité hydrique sur base de l'indicateur PH3 selon la région, 2021



Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538 (3.623 en Flandre, 1.360 en RBC et 2.555 en Wallonie)
Source : BE-SILC 2021, Statbel ; calculs propres

37. Il était de 2,1 % en 2020 et 2021.

38. Voir notamment Smets, H., 2008. De l'eau potable à un prix abordable. Johanet, Paris

39. OECD (2003), Problèmes sociaux liés à la distribution et à la tarification de l'eau, OECD Publishing, Paris. (http://www.oecd-ilibrary.org/environment/problemes-sociaux-lies-a-la-distribution-et-a-la-tarification-de-l-eau_9789264018815-fr)

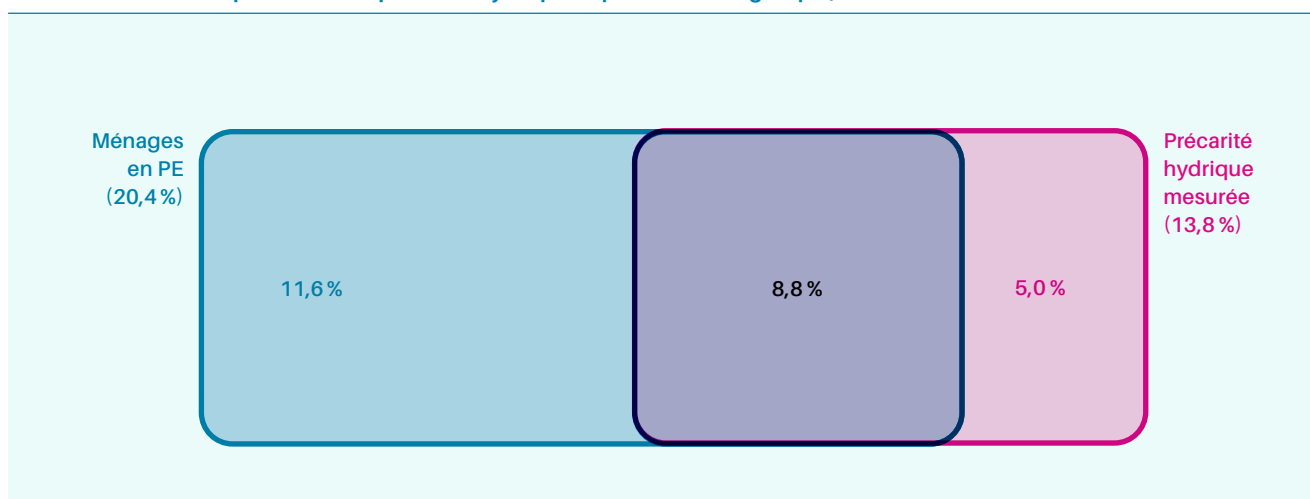
Recoupement entre les indicateurs PH3 et précarité hydrique

Notre indicateur de précarité hydrique et l'indicateur PH3 se recourent fortement : plus de 99 % des ménages identifiés par l'indicateur PH3 se retrouvent dans la population de ménages en précarité énergétique mesurée selon notre méthode. Malgré la restriction de notre indicateur aux ménages des cinq premiers déciles de revenus équivalents, son étendue est nettement plus large que celle de l'indicateur PH3 montrant à quel point ce sont les ménages à faibles revenus qui sont les plus touchés par cette inégalité. La suite du baromètre permettra d'analyser cet aspect plus en détail.

> Recoupement entre précarité hydrique et précarité énergétique

62,5 % des ménages en précarité hydrique souffrent également de précarité énergétique. En ce qui concerne les ménages en précarité énergétique, 43,4 % d'entre eux souffrent également de précarité hydrique.

Illustration 15 : Recoupement entre précarité hydrique et précarité énergétique, 2021



Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538 (N PHm = 1.008 ; N PE = 1.513)

Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

> Avoir une dette en énergie ou en eau n'est pas synonyme de précarité hydrique

En 2021, 2,7 % des ménages ont contracté au moins une dette en lien avec leur facture d'eau de distribution ou d'énergie.

Un peu plus de la moitié d'entre eux (50,8 %) n'était pas en situation de précarité hydrique.

> Précarité hydrique et faiblesse des revenus

Précarité hydrique et risque de pauvreté

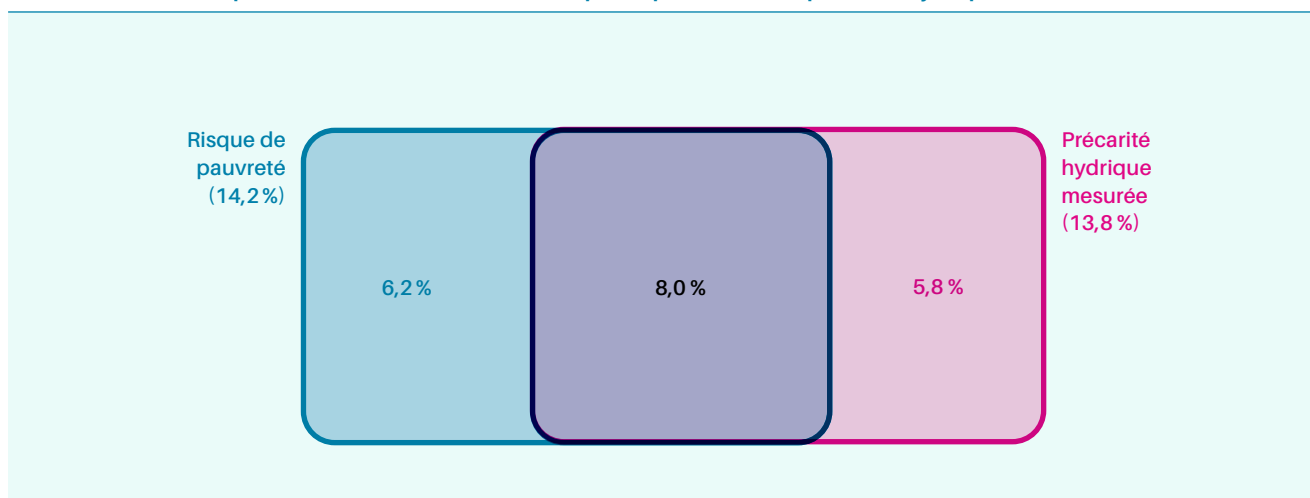
En 2021, 14,2 % des ménages vivant en Belgique étaient considérés comme étant à risque de pauvreté, c'est-à-dire que leur revenu était inférieur à 60 % du revenu équivalent médian national. Il s'agit d'une mesure de la pauvreté monétaire uniquement. Au niveau des individus, 12,7 % de la population vivant en Belgique est à risque de pauvreté.

Par suite des adaptations méthodologiques intervenues dans la collecte des données pour les enquêtes BE-SILC 2019 à 2021, ces résultats ne peuvent être comparés aux années antérieures à 2019.

En croisant les populations de ménages à risque de pauvreté et en précarité hydrique, on constate **que 58,5 % des ménages en précarité hydrique sont également à risque de pauvreté.**

56,5 % des ménages à risque de pauvreté sont également en précarité hydrique contre seulement 6,7 % des ménages non à risque de pauvreté.

Illustration 16 : Recoupement entre les situations de risque de pauvreté et de précarité hydrique, 2021



Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538 (N PHm = 1.008 ; N Risque de pauvreté = 1.051)

Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

Précarité hydrique et déciles de revenus équivalents

Équivaliser les revenus revient à tenir compte de la composition du ménage. Un ménage de deux adultes et un enfant, par exemple, qui a un revenu de même ampleur qu'un isolé n'aura pas un pouvoir d'achat identique.⁴⁰

40. « Le revenu équivalent est une mesure du revenu du ménage qui tient compte des différences dans la taille et la composition du ménage, et qui est donc égalisé ou rendu équivalent pour toutes les tailles et compositions de ménage. Le revenu équivalent est calculé en divisant le revenu total du ménage de toutes les sources par sa taille équivalente (c.f. l'échelle d'équivalence). L'échelle d'équivalence est calculée en utilisant l'échelle d'équivalence modifiée de l'OCDE. Cette échelle attribue un poids à tous les membres du ménage : 1,0 au premier adulte ; 0,5 à la seconde et chaque personne subséquente âgée de 14 ans et plus ; 0,3 pour chaque enfant de moins de 14 ans. La taille équivalente est la somme des poids de tous les membres d'un ménage donné. » (<https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/plus>)

Les déciles permettent de subdiviser la population en 10 catégories de revenus. Le premier décile (D1) recouvre les 10 % de ménages ayant les revenus les plus bas, tandis que le décile n°10 (D10) recouvre les 10 % de ménages avec les revenus les plus élevés.

Nous avons travaillé avec les déciles de revenus équivalents pour analyser le lien entre les revenus des ménages et le fait qu'ils soient reconnus comme étant en précarité hydrique.

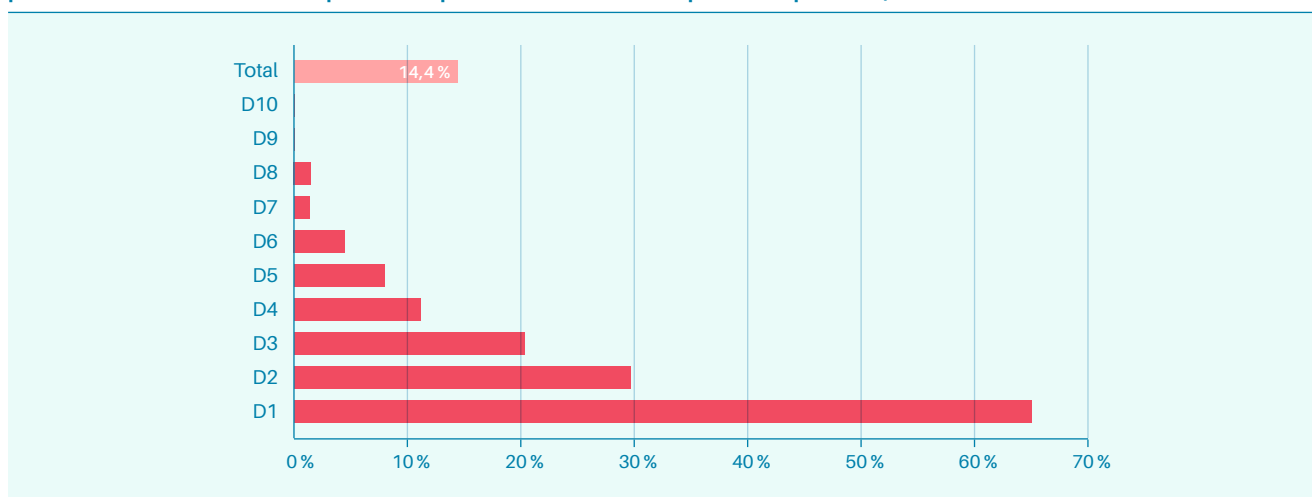
La taille des échantillons de chaque décile étant limitée, il faut considérer les résultats avec beaucoup de prudence. Le graphique montre toutefois assez clairement que les ménages les moins favorisés (D1 à D3) sont également ceux qui ont le plus de risque d'être en précarité hydrique, même si pour chaque décile des situations de précarité hydrique et de non-précarité hydrique coexistent.

Le graphique suivant reprend la proportion de ménages en précarité hydrique pour chaque décile de revenus équivalents si l'on supprimait l'hypothèse que seuls les ménages aux revenus les plus bas (déciles D1 à D5) peuvent être en précarité hydrique. Dans ce cas, la proportion de ménages en précarité hydrique atteindrait 14,4 % en 2021 au lieu de 13,8 %.

L'écart entre les deux taux n'est pas très élevé car, comme l'illustre le graphique, le taux de ménages dont la facture hydrique est trop lourde par rapport aux revenus disponibles (déduction faite du coût du logement) diminue drastiquement dans les déciles supérieurs de revenus équivalents.

Toutefois, on observe qu'au niveau des ménages du cinquième décile, la proportion de ménages en précarité hydrique reste non négligeable : 7,4 %.

Illustration 17 : Proportion de ménages en précarité hydrique (sans application de la condition d'appartenance aux cinq premiers déciles de revenus équivalents) par décile de revenu disponible équivalent, 2021



Remarque : La taille des échantillons de chaque décile est limitée (en moyenne 754 ménages par décile dans BE-SILC 2021), il faut considérer les résultats avec prudence

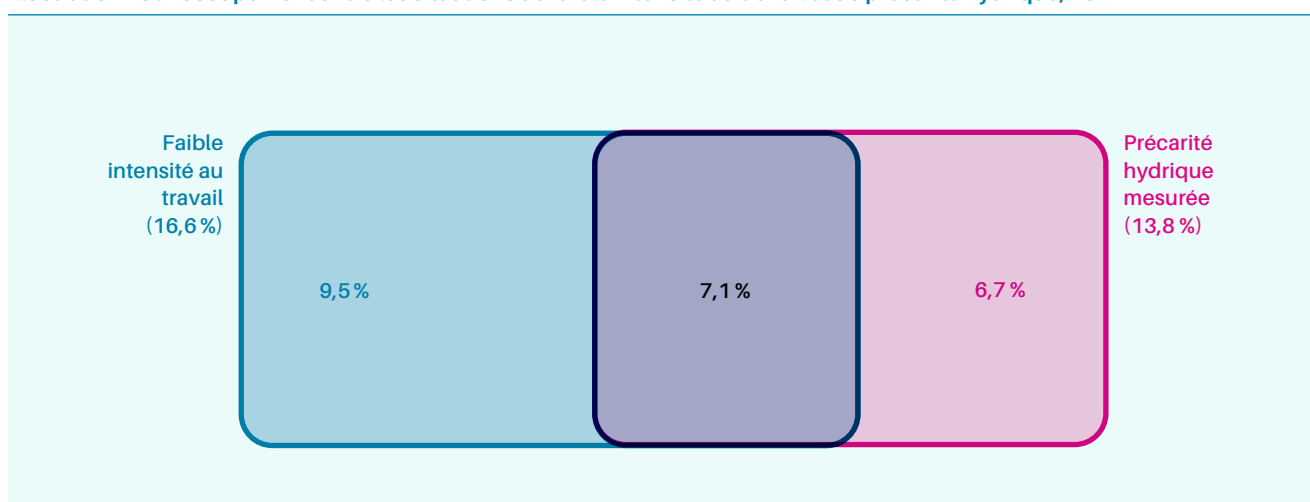
Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

Précarité hydrique et revenu du travail

Les ménages sans revenus du travail sont nettement plus à risque de précarité hydrique (22,2 % d'entre eux) que les ménages ayant au moins deux revenus du travail (3,0 % d'entre eux sont en précarité hydrique).

En 2021, 16,6 % des ménages avaient une faible intensité au travail selon l'enquête BE-SILC. Près de 43 % d'entre eux étaient également en précarité hydrique.

Illustration 18 : Recoupement entre les situations de faible intensité au travail et de précarité hydrique, 2021



Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538 (N PHm = 703⁴¹; N LWI = 901)
Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

Précarité hydrique et privation matérielle et sociale sévère

Le risque de pauvreté se base uniquement sur un critère monétaire. Pour tenir compte d'autres dimensions de la pauvreté, un indicateur a été mis sur pied pour mesurer le niveau de privation matérielle et sociale que subit le ménage en pauvreté. La privation matérielle et sociale se définit comme le non-accès, pour raisons financières, à une série d'items considérés comme nécessaires à une vie digne dans notre société. Le niveau de privation est dit « sévère » si le ménage n'a pas accès à au moins 7 de ces 13 items⁴².

En 2021, 6,8 % des ménages étaient en privation matérielle et sociale sévère.

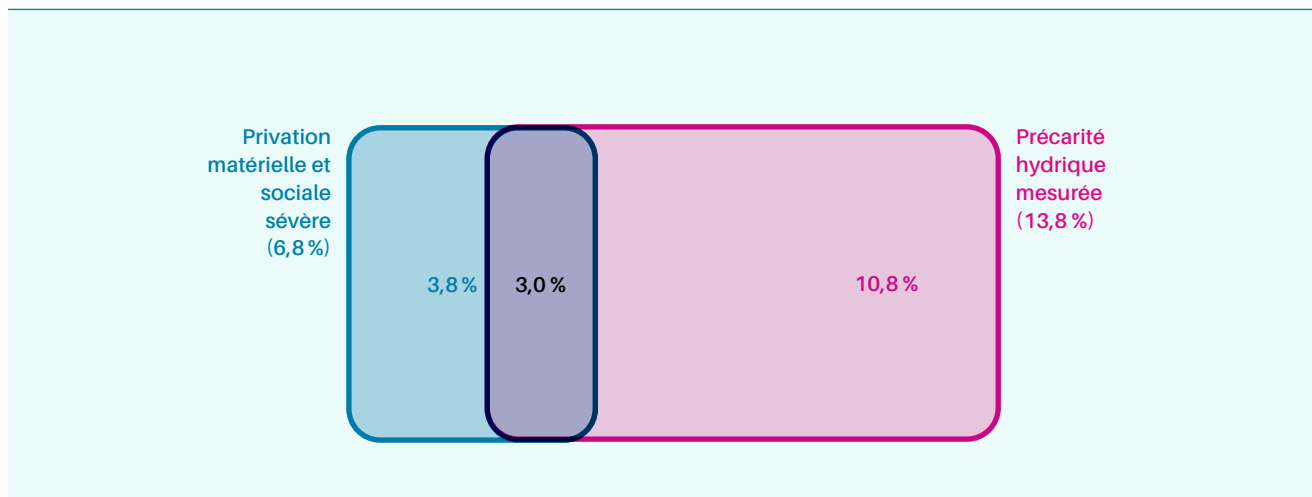
Comme pour le risque de pauvreté, les résultats des croisements montrent un lien entre les ménages en situation de privation matérielle et sociale sévère et ceux en situation de précarité hydrique pour une série de ménages.

43,4 % des ménages en situation de privation matérielle et sociale sévère sont également en précarité hydrique.

41. Dans ce cas-ci, seuls les ménages avec des membres en âge de travailler sont pris en considération.

42. L'enquête EU-SILC interroge des ménages sur leur (in)capacité financière à : 1- Payer à temps des factures, 2- S'offrir chaque année une semaine de vacances hors de son domicile, 3- S'offrir un repas composé de viande, de poulet ou de poisson ou un équivalent végétarien tous les deux jours, 4- Faire face à une dépense imprévue, 5- S'offrir une voiture, 6- Chauffer son domicile, 7- Remplacer des meubles endommagés ou usés. En outre, les personnes sont interrogées sur leur (in)capacité financière individuelle à : 8- Remplacer des vêtements usés ou démodés par des vêtements neufs, 9- Posséder deux paires de chaussures en bon état, 10- S'offrir une connexion internet à domicile, 11- Retrouver des amis ou sa famille autour d'un verre ou d'un repas au moins une fois par mois, 12- Participer de manière régulière à une activité de loisirs, 13- Dépenser une petite somme d'argent chaque semaine pour soi-même. Le taux de privation matérielle et sociale (MSD) correspond à l'incapacité forcée à couvrir les dépenses liées à au moins 5 des éléments susmentionnés. Le taux de privation matérielle et sociale sévère (SMSD) correspond à l'incapacité forcée à couvrir les dépenses liées à au moins 7 des éléments susmentionnés. (Statbel)

Illustration 19 : Recoupement entre les situations de privation matérielle et sociale sévère et de précarité hydrique, 2021



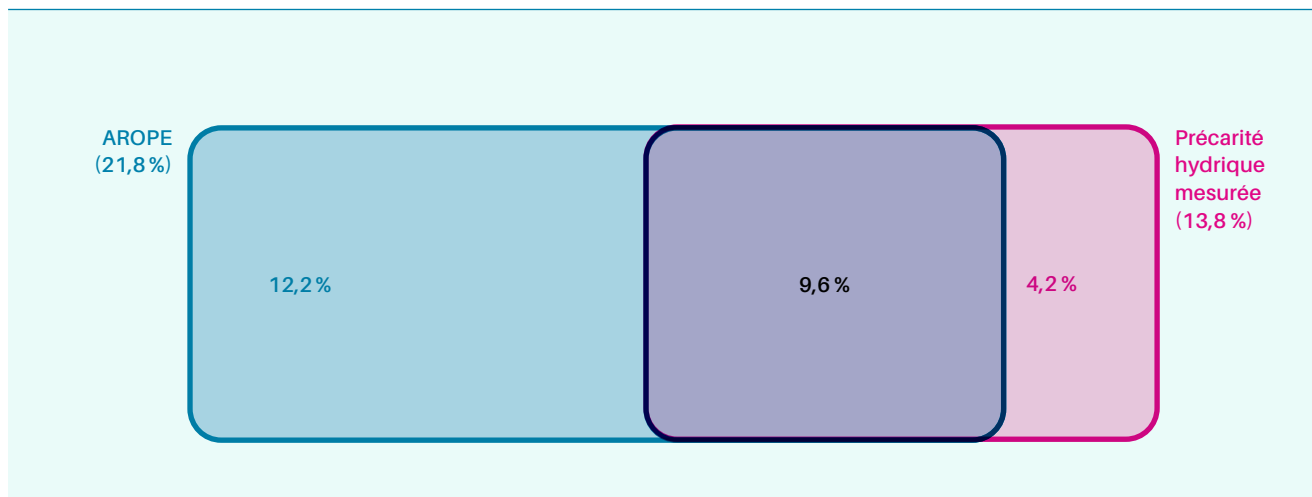
Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538 (N PHm = 1.003; N privation matérielle et sociale sévère = 469)
 Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

Précarité hydrique, risque de pauvreté ou d'exclusion sociale

Pour tenir compte des multiples facettes de la pauvreté, l'indicateur composite de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (AROPE) a été créé en rassemblant l'indicateur de risque de pauvreté, l'indicateur de privation matérielle et sociale sévère, et l'indicateur de faible intensité au travail.

En 2021, 21,8 % des ménages en Belgique étaient considérés à risque de pauvreté et d'exclusion sociale. 44 % d'entre eux souffraient également de précarité hydrique.

Illustration 20 : Recoupement entre les situations de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (AROPE) et de précarité hydrique, 2021



Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538 (N PHm = 1.008; N AROPE = 1.632)
 Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

La classe moyenne n'est pas épargnée

Caractérisation de « la » classe moyenne

Nous avons déjà analysé la précarité hydrique sous l'angle des revenus disponibles des ménages en nous penchant sur les déciles de revenus. Une autre approche consiste à travailler à partir de classes de revenus équivalents. Plusieurs méthodes de classification sont possibles. Nous avons opté pour celle proposée par Robben, Van den Heede et Van Lancker⁴³ qui permet d'affiner la notion de « classe moyenne » en trois sous-catégories.

Selon eux, la classe moyenne peut être subdivisée en :

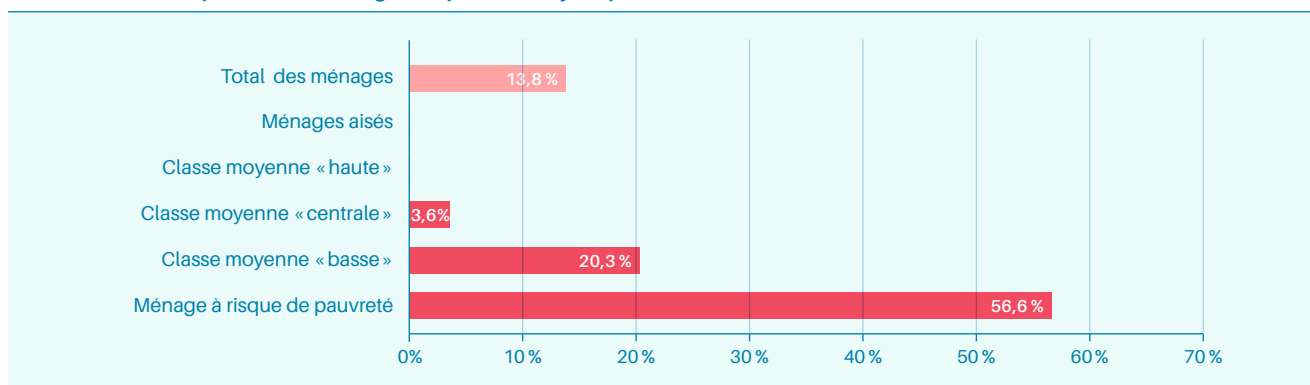
- classe moyenne « basse » comprend les ménages dont les revenus équivalents sont compris entre 60 % et 80 % de la médiane (entre 15.512,88 et 20.683,84 €)⁴⁴;
- classe moyenne « centrale » reprend les ménages dont les revenus équivalents sont compris entre 80 % et 120 % de la médiane (entre 20.683,84 et 31.025,76 €);
- classe moyenne « haute » regroupe les ménages dont les revenus équivalents sont compris entre 120 % et 200 % de la médiane (entre 31.025,76 € et 51.709,6 €).

Les ménages à risque de pauvreté ont des revenus équivalents inférieurs à 60 % de la médiane et les ménages aisés ont des revenus équivalents qui dépassent 200 % de la médiane.

Le Baromètre de la précarité énergétique – Analyse et interprétation des résultats 2021 caractérise plus en détails cette classe moyenne.⁴⁵

Un ménage sur cinq de la classe moyenne « basse » et 3,6 % des ménages de la classe moyenne « centrale » étaient en précarité hydrique en 2021. Toutefois, la taille des échantillons des classes moyennes « centrale » et « haute » étant limitée, il faut considérer les résultats avec prudence.

Illustration 21 : Proportion de ménages en précarité hydrique selon la classe de revenus, 2021



Remarque : la taille des échantillons des classes moyennes « centrale » et « haute » étant limitée, il faut considérer les résultats avec prudence.

Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538 (N ménages à risque de pauvreté = 1.050 ; N ménages classe moyenne « basse » = 1.631 ; N ménages classe moyenne « centrale » = 2.605 ; N classe moyenne « haute » = 1.956 ; classe ménages aisés = 296)

Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

43. Robben, L., Van den Heede, A., & Van Lancker, W. (2018). De lage middenklasse in België. Studie op aanvraag van Denktank Minerva en Decenniumdoelen, KU Leuven : Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CeSO), <https://soc.kuleuven.be/ceso/spsw/publications/social-work/de-lage-middenklasse-in-belgie>

44. Pour calculer la médiane des revenus équivalents et déterminer les seuils des classes, nous avons utilisé les données individuelles de l'enquête BE-SILC 2021 (revenu médian = 25.855€).

45. Baromètre de la précarité énergétique – Analyse et interprétation des résultats 2021 : <https://kbs-frb.be/fr/barometre-de-la-precarite-energetique>

> Des ménages plus vulnérables

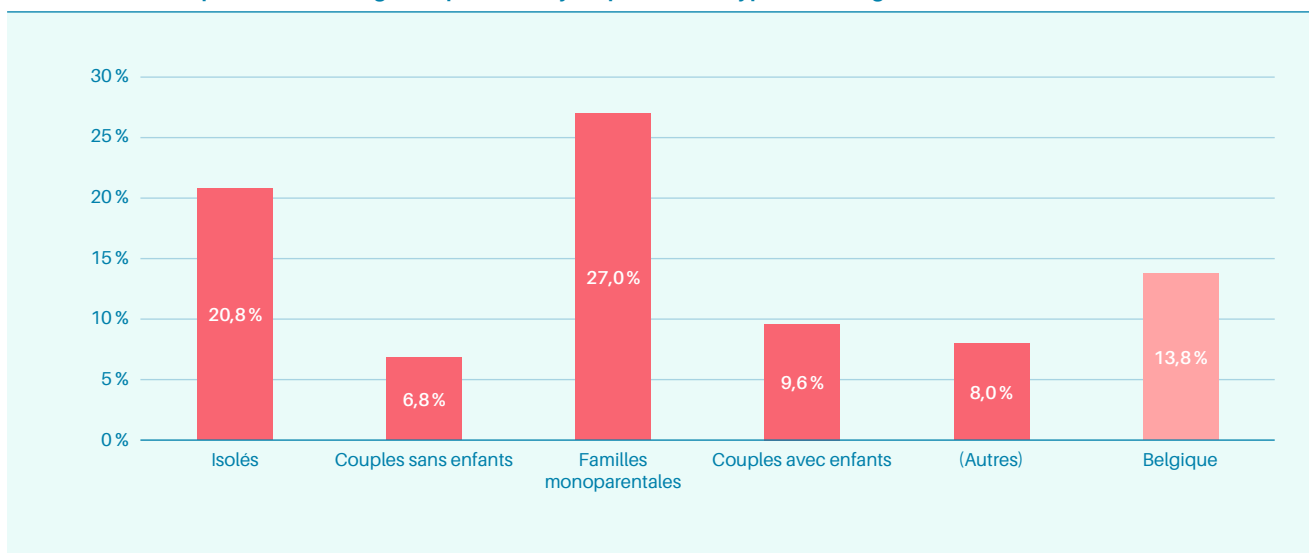
27,0 % des familles monoparentales et 20,8 % des isolés étaient en situation de précarité hydrique en 2021.

Ces ménages sont surreprésentés dans les zones à forte densité de population et occupent plus souvent des appartements, qu'ils louent, où l'accès à des sources alternatives d'approvisionnement en eau (citerne d'eau de pluie, puits) est très faible.

En ce qui concerne les familles monoparentales, le seul revenu de l'adulte responsable (généralement la mère) doit assumer une consommation d'eau qui dépend fortement du nombre de personnes dans le ménage.

Enfin, les redevances fixes de la facture d'eau de distribution ont un impact beaucoup plus important sur les ménages ne disposant que d'un seul revenu.

Illustration 22 : Proportion de ménages en précarité hydrique selon le type de ménage, 2021



Remarque : le résultat pour les ménages « autres » est donné à titre indicatif étant donné la taille réduite de l'échantillon.

Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538 (N PHm = 1.008; N isolés = 2.621, N couples = 2.230, N familles monoparentales = 541, N couples avec enfants = 1.641, N autres = 505)

Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

> Le logement – un facteur déterminant

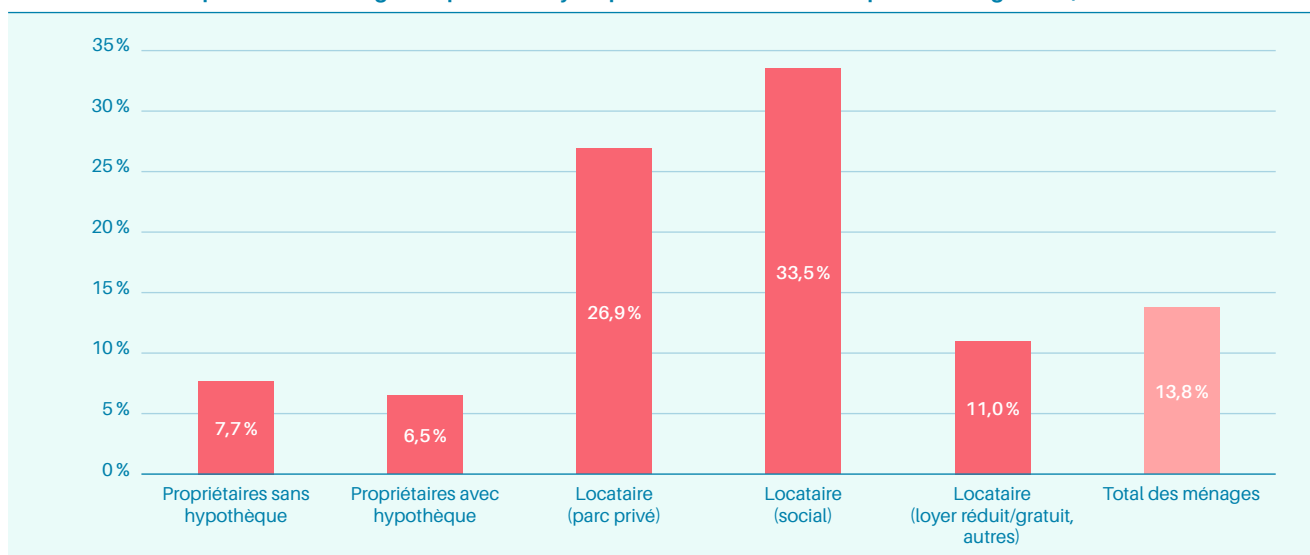
Statut d'occupation du logement

26,8 % des locataires souffraient de précarité hydrique en 2021 contre 7,1 % des propriétaires.

Parmi les locataires, la vulnérabilité à la précarité hydrique est plus grande pour les locataires sociaux (33,5 %) que pour les locataires du parc privé (26,9 %).

Parmi les propriétaires, la vulnérabilité est plus élevée chez les propriétaires sans hypothèque.

Illustration 23 : Proportion de ménages en précarité hydrique selon le statut d'occupation du logement, 2021



Remarque : le résultat pour les « locataires à loyer réduit/gratuit/autre » est donné à titre indicatif étant donné la taille réduite de l'échantillon.

Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538 (N prop. ss hyp = 2.650, N prop avec hyp. = 2.418, N loc privé = 1.759, N loc social = 466, N loc autres = 245)

Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

65,9 % des ménages en précarité hydrique étaient locataires en 2021.

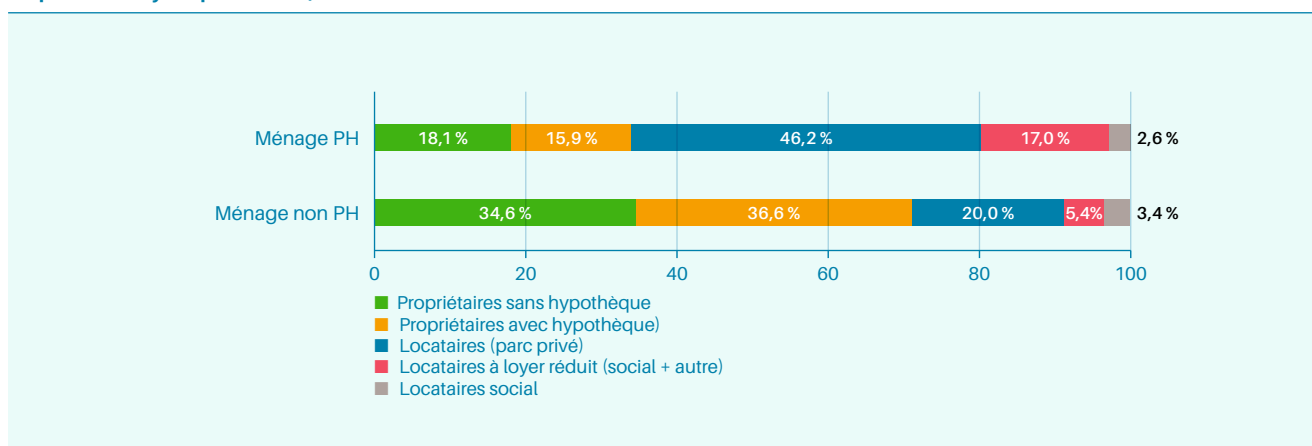
En effet, les locataires ont globalement des revenus équivalents inférieurs à ceux des propriétaires.

En outre, ils occupent nettement plus souvent des appartements que les propriétaires⁴⁶ et ont donc moins de possibilité de compenser une partie de leur consommation d'eau en recourant à l'eau de pluie (via une citerne d'une certaine capacité notamment) ou un puits.

46. Selon les résultats de l'enquête BE-SILC 2021, seuls 27,3 % des appartements sont occupés par des propriétaires.

Enfin, les ménages plus vulnérables à la précarité hydrique (familles monoparentales et isolés) sont nettement surreprésentés parmi les ménages locataires par rapport aux ménages propriétaires⁴⁷.

Illustration 24 : Comparaison des statuts d'occupation du logement dans les populations de ménages en précarité hydrique ou non, 2021



Remarque : le résultat pour les « locataires à loyer réduit/gratuit/autre » est donné à titre indicatif étant donné la taille réduite de l'échantillon.

Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538 (N PHm = 1.008)

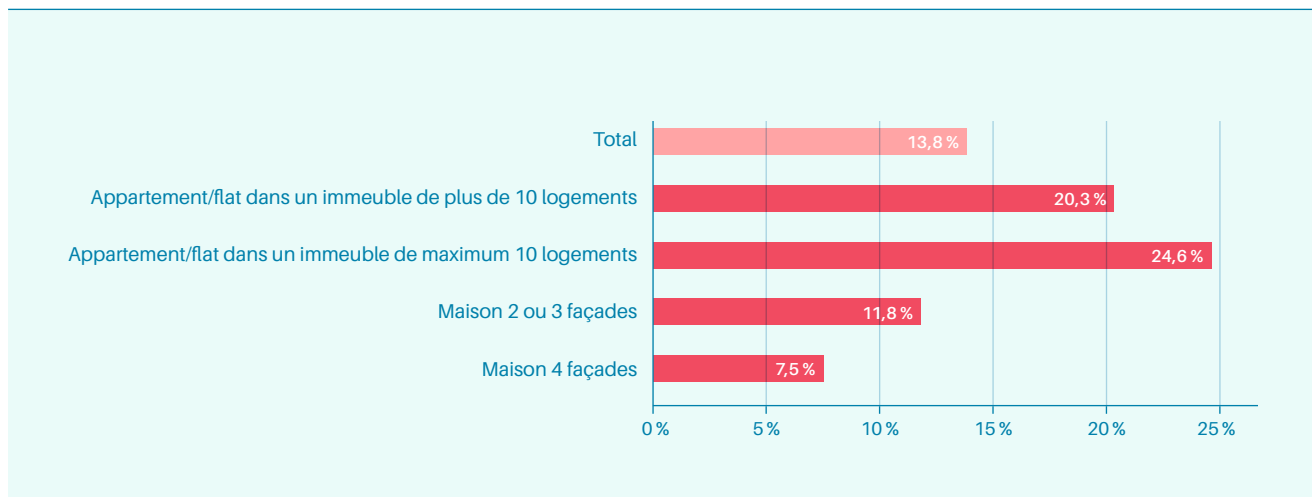
Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

Type de logement

Les ménages vivant dans un appartement sont nettement plus vulnérables à la précarité hydrique (23,2 %) que ceux vivant dans une maison (9,9 %). Un élément explicatif potentiel concerne la facilité d'accès à un puits ou une citerne d'eau de pluie : elle est beaucoup plus limitée dans le cas des appartements en centre urbain que dans le cadre d'une maison en zone intermédiaire ou rurale. Les appartements sont également plus occupés par des locataires dont les revenus sont en moyenne plus faibles que ceux des propriétaires.

En 2021, 24,6 % des ménages vivant en appartement dans un immeuble de maximum 10 logements souffraient de précarité hydrique contre 7,5 % de ménages vivant dans une maison 4 façades.

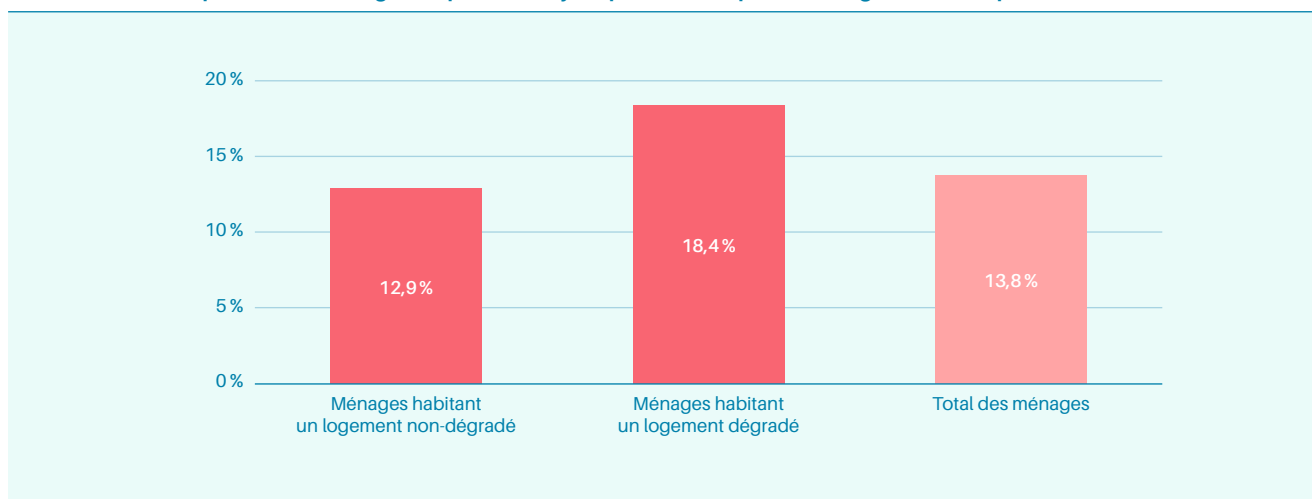
47. Voir Illustration 36 page 45 du Baromètre de la précarité énergétique – Analyse et interprétation des résultats 2021 : <https://media.kbs-frb.be/fr/media/10490/Barom%C3%A8tre%20Pr%C3%A9carit%C3%A9%20Energ%C3%A9tique%202023%20DEF>

Illustration 25 : Taux de ménages en précarité hydrique selon le type de logement occupé, 2021

Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.491 (N m4 = 2.296, N m2/3 = 2.871, N a≤10 = 1.522, N a>10 = 802)
 Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

Qualité du logement

14,9 % des ménages vivaient en 2021 dans un logement dégradé (c'est-à-dire qui présentait une fuite dans la toiture, des traces d'humidité ou des moisissures sur les murs/plafonds/fondations). 2,7 % des ménages occupaient à la fois un logement dégradé et étaient en précarité hydrique.

Illustration 26 : Proportion de ménages en précarité hydrique selon la qualité du logement occupé, 2021

Nombre de ménages dans BE-SILC 2021 : 7.538 (N PHm = 1.008)
 Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

Le risque d'être en précarité hydrique est plus élevé quand on habite un logement avec une fuite, de l'humidité ou des moisissures (18,4 %) que quand on habite un logement non-dégradé (12,9 %).

> Précarité hydrique et données individuelles

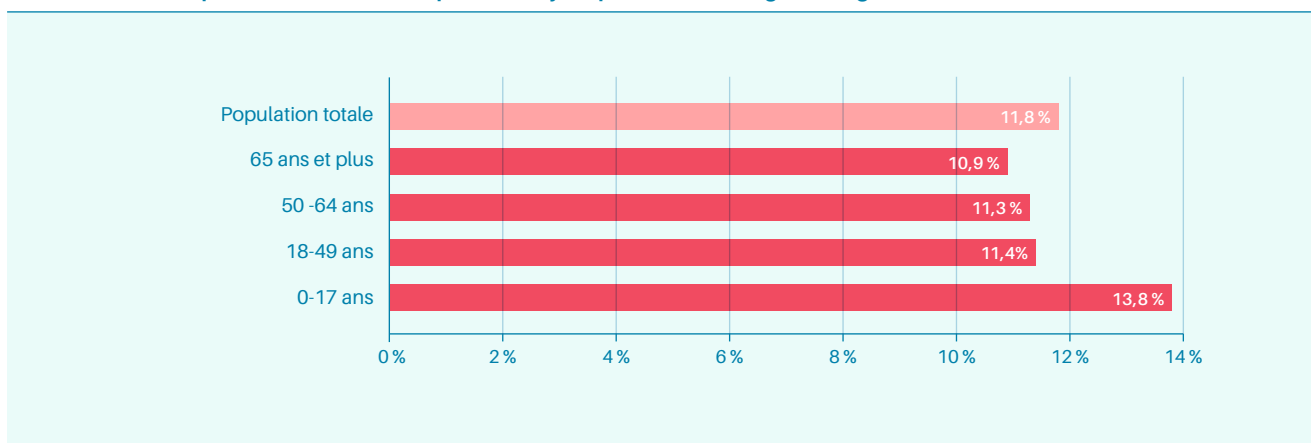
Les analyses précédentes sont faites à l'échelle du ménage. Cette rubrique-ci s'intéresse aux données qui ne sont disponibles qu'au niveau individuel, comme l'âge, le sexe ou l'état de santé déclaré.

En 2021, 11,8 % de la population en Belgique (individus) vivaient dans un ménage en précarité hydrique.

Les enfants et les femmes sont plus impactés par la précarité hydrique

Les enfants sont plus vulnérables à la précarité hydrique que les seniors : en 2021, 13,8 % des moins de 18 ans vivaient dans un ménage en précarité hydrique contre 10,9 % des 65 ans et plus.

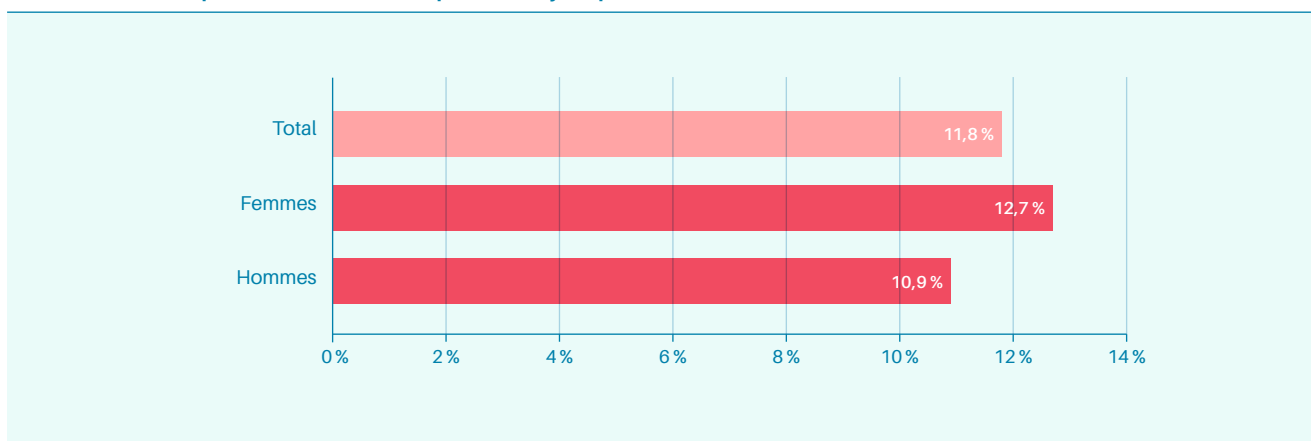
Illustration 27 : Proportion d'individus en précarité hydrique selon la catégorie d'âge, 2021



Nombre d'individus dans BE-SILC 2021 : 16.919 (N 0-17 ans = 3.491 ; N 18-49 ans = 6.421 ; N 50-64 ans = 3.564 ; N 65 ans et + : 3.443 ; N PHm = 2.027)
Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

En 2021, 12,7 % des femmes vivaient dans un ménage touché par la précarité hydrique contre 10,9 % des hommes.

Illustration 28 : Proportion d'individus en précarité hydrique selon le sexe, 2021



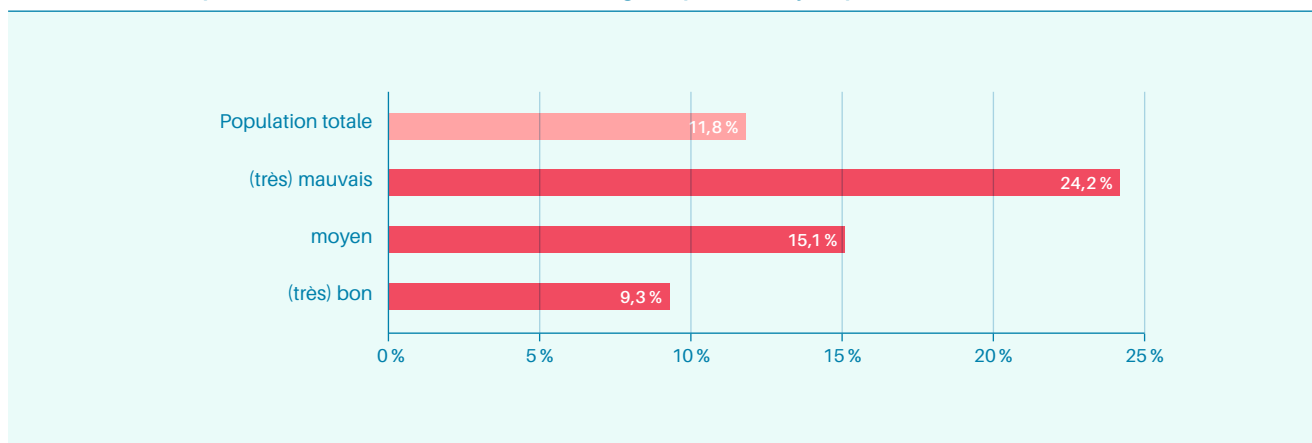
Nombre d'individus dans BE-SILC 2021 : 16.919 (N hommes = 8.251 ; N femmes = 8.668)
Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

Les personnes en mauvaise santé sont nettement plus vulnérables à la précarité hydrique

En 2021,

- **24,2 % des personnes déclarant avoir un état de santé général « mauvais » à « très mauvais » vivaient dans un ménage en précarité hydrique contre 15,1 % des personnes déclarant un état de santé général « moyen » et seulement 9,3 % des personnes déclarant un état de santé général « bon » à « excellent » ;**

Illustration 29 : Proportion d'individus vivant dans un ménage en précarité hydrique selon l'état de santé déclaré, 2021



Nombre d'individus dans BE-SILC 2021 : 16.919 (N (très) bon = 10.490 ; N moyen = 2.156 ; N (très) mauvais = 1.079)
Source : BE-SILC 2021 ; Statbel ; calculs propres

- **15,8 % des personnes souffrant de maladie ou de problème de santé chroniques vivaient dans un ménage en précarité hydrique contre 9,9 % des personnes n'ayant pas de maladie ou de problème de santé chroniques ;**
- **17,0 % des personnes souffrant d'une limitation des activités quotidiennes à cause d'un problème de santé vivaient dans un ménage en précarité hydrique contre 9,6 % des personnes ne souffrant pas d'une telle limitation.**

> Données administratives – Mesures sociales et précarité hydrique

Contexte régional

En Belgique, l’approvisionnement et la distribution d’eau potable, ainsi que la collecte des eaux usées et leur assainissement est géré au niveau régional.

Contrairement au secteur énergétique, le secteur de l’eau est inscrit dans un monopole de service public d’approvisionnement, de distribution et d’assainissement. La tarification y est soumise à contrôle et encadrement.

Flandre

La Flandre compte 6 grands exploitants en charge de l’approvisionnement et de la distribution d’eau. La collecte est effectuée par diverses intercommunales (dont certaines actives dans l’approvisionnement aussi) et communes, tandis que l’assainissement est confié à un acteur unique AQUAFIN.

Le prix de l’eau est régulé et déterminé par la VMM (Vlaamse Milieu Maatschappij). Le mode de tarification est identique sur tout le territoire régional⁴⁸ et comporte les éléments classiques CVD, CVA, la cotisation sociale et la TVA de 6 %, ventilés en un terme fixe et un terme variable selon la consommation. Le prix fixe, la redevance, est de 100 € par ménage avec une réduction de 20 € par membre du ménage et maximum cinq membres. La Flandre pratique un prix « de base » pour les premiers m³ consommés (fonction de la composition du ménage) et un prix « de confort » (double du prix de base) pour la consommation excédentaire. Le prix de l’eau a augmenté ces dernières années à la suite de la réduction des subsides régionaux mais aussi en raison d’une réduction de la consommation globale (les coûts fixes sont donc répartis sur un volume moindre), d’un accroissement de l’étalement urbain ou l’introduction de nouveaux prélèvements régionaux.

Région de Bruxelles-Capitale

La production d’eau potable est confiée à VIVAQUA⁴⁹, qui se charge également de la distribution et de la collecte des eaux usées pour le compte d’HYDROBRU. Les deux entités ont entamé une procédure de fusion. HYDRRIA (anciennement SBGE)⁵⁰, créée en 2006, a la charge de l’assainissement. Le prix de l’eau est identique sur tout le territoire régional et contrôlé depuis 2017 par BRUGEL. Une spécificité bruxelloise est à signaler : seuls 1/3 des logements sont équipés d’un compteur d’eau individuel. Les compteurs collectifs desservant plusieurs logements sont donc légion.

La consommation totale d’eau potable de la région⁵¹ ne faiblit pas en raison de la progression démographique importante ces dernières années. Cette particularité par rapport aux deux autres régions explique en partie que le prix de l’eau a baissé à Bruxelles (les coûts fixes sont donc répartis sur un volume plus important). Si la consommation ne diminue pas, l’approvisionnement en 2021 a connu pour la première fois une baisse significative (-4 %) grâce à une réduction des volumes non enregistrés⁵². Toutefois, l’indicateur linéaire de perte (7 m³ par km et par jour), qui rapporte ces volumes non-enregistrés à la

48. Cependant, les montants associés aux composants de la formule de prix peuvent varier entre les sociétés distributrices (<https://www.vmm.be/water/waterfactuur/prijzen-en-tarieven-gezinnen#section-2>).

49. Seuls 3 % des volumes d’eau potable produits pour la RBC sont prélevés sur le territoire bruxellois. (Bruxelles Environnement – État des lieux de l’environnement – eau)

50. <https://hydria.be/fr>

51. En 2021, les ménages bruxellois ont consommé quelques 45 millions de m³ d’eau de distribution. (Bruxelles Environnement)

52. Pour rappel, l’approvisionnement global en eau de distribution couvre la consommation finale des acteurs (ménages, entreprises, etc.) mais aussi les volumes dits non enregistrés qui correspondent aux fuites, à la consommation des services de pompier, des services communaux pour le nettoyage des voiries, dysfonctionnement des compteurs, etc. De 2009 à 2020, la RBC avait besoin de 68,4 millions de m³ en approvisionnement dont 11 à 15 % correspondaient à ces volumes non-enregistrés. En 2021, ce pourcentage est passé à 9 % grâce notamment à la mise en place d’un Plan d’action de lutte contre les fuites d’eau et un système d’alertes précoce (Bruxelles Environnement).

longueur des conduites du réseau de distribution, reste nettement plus élevé à Bruxelles qu'en Flandre ou en Wallonie⁵³, ce qui s'explique vraisemblablement par la compacité du réseau bruxellois de distribution.

En ce qui concerne la précarité hydrique, « Dans sa résolution du 30 avril 2019 concernant l'accès à l'eau pour toutes et tous et la lutte contre la précarité hydrique en Région de Bruxelles-Capitale, le parlement bruxellois a invité son Gouvernement à constituer un groupe de travail réunissant VIVAQUA et les acteurs de la lutte contre la pauvreté et l'endettement, dont BRUGEL, en vue d'édicter des mesures sociales tendant à remédier à la précarité hydrique. »⁵⁴ Sur base des discussions menées dans le groupe de travail, « BRUGEL a rédigé un avis préalable au dépôt du projet modificatif de l'Ordonnance Eau et de l'Ordonnance de 1994 » qui reprend les suggestions suivantes : « intervention sociale, une interdiction générale de fermeture des compteurs, une obligation pour l'opérateur d'accepter les demandes de plan de paiement et, enfin, l'extension des compétences du Service des litiges au secteur de l'eau. (...) L'Ordonnance modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance Eau et de l'Ordonnance du 8 septembre 1994 a été adoptée le 24 décembre 2021 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2022. »⁵⁵

Wallonie

La production et la distribution d'eau en Wallonie dépend fortement de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) qui couvre les 2/3 de la population, de 9 intercommunales et 38 distributeurs communaux ou régies communales des eaux.⁵⁶ La Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) a la charge de la collecte et de l'assainissement, qu'elle délègue à des intercommunales reconnues comme « Compagnies agréées de traitement ». La SPGE a pour mission de mutualiser les coûts via le coût-vérité et le coût de l'assainissement (CVA) qu'elle détermine pour l'ensemble du territoire.

La formule tarifaire est identique sur tout le territoire (seule la cotisation pour le Fonds Social Eau n'est pas appliquée au niveau des communes germanophones). Les composants de la formule CVD et CVA (contrôlés et approuvés par le Comité de Contrôle de l'Eau) diffèrent cependant d'un opérateur de distribution à l'autre. Le prix de l'eau est resté relativement stable ces dernières années (et a même baissé si l'on tient compte de l'inflation).

Tableau 2 : Longueur du réseau de distribution d'eau, nombre de compteurs domestiques et indice linéaire de perte par région, 2021

	Longueur du réseau de distribution (km)	Nombre de compteurs d'eau domestiques	Indice linéaire de perte (m ³ / (km. Jour))
Flandre	63.757	2.761.121* (compteurs sans n° entreprise)	2,84** (2,9 en 2016)
Bruxelles	3.129	312.910* (compteurs non-collectifs)	7 (10 en 2020)
Wallonie	40.850	1.515.000 (compteurs < 250 m ³ /an)	4,74 (5,09 en 2019)

* les compteurs communs des copropriétés (VME⁵⁷) ne sont donc pas inclus.

** estimation sur base de 63.757 km de conduites et de 66,3 millions de m³ de consommation non-enregistrée (Drinkwaterbalans voor Vlaanderen 2021).

Sources : Rapports annuels statistiques 2021 VIVAQUA et AQUAWAL ; VMM - WaterRegulator Activiteitenverslag 2022 ; <https://www.aquaflanders.be/public/downloads/Benchmarkrapport-NRW.PDF>

53. Bruxelles Environnement

54. BRUGEL, 2022. Rapport annuel 2021 - Le secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale. Cahier thématique 05

55. BRUGEL, 2022.

56. <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/Conseils%20consultatifs/CContrEau/CCEAU.104%20-%20Rapport%20CCEAU%202021.pdf>

57. Vereniging van Medeigenaars

Consommation anormalement élevée – tarif fuite ou règlement à l’amiable

La Région de Bruxelles-Capitale et la Wallonie ont introduit une tarification spécifique moins onéreuse en cas de suspicion de fuites (consommation anormalement élevée). Cette tarification n’est octroyée que sous certaines conditions. En Flandre, en cas de consommation anormalement élevée, le consommateur peut introduire une demande de règlement à l’amiable qui permet de ne pas devoir payer une partie de la facture. Les détails d’octroi de ce tarif sont exposés dans l’Annexe 2 – Méthodologie.

Seule la Flandre publie des statistiques sur le nombre de clients ayant bénéficié de l’octroi d’un règlement à l’amiable. Les statistiques sur les tarifs « fuite » en Wallonie et à Bruxelles ne sont pas publiées.

Flandre

Le nombre de règlements à l’amiable acceptés a fortement et continuellement augmenté depuis 2018, passant de 1.571 à 3.656. À contrario, le nombre de contrôles de la consommation effectués n’a fait que diminué sur cette même période passant de 2.924 à 1.709.

Tableau 3 : Évolution du nombre de demandes de règlement à l’amiable acceptées et du nombre de contrôles de la consommation effectués en Flandre, 2017-2021

	2017	2018	2019	2020	2021
Flandre					
Nombre de demandes de règlement à l’amiable acceptées	2.008	1.571	1.889	2.479	3.656
Nombre de contrôles de la consommation effectués	2.941	2.924	2.313	2.055	1.709

Source : VMM, 2021. Statistieken toepassing algemeen waterverkoopreglement

Dans un premier temps, si le client soupçonne une fuite, il peut demander un examen de sa consommation.

Au niveau de la procédure de règlement à l’amiable, la société distributrice d’eau calcule la consommation moyenne normale qui sera facturée au tarif normal. La consommation excédentaire sera facturée à maximum 50 % du tarif normal pour les 300 premiers m³ « perdus » et à 10 % du tarif normal pour le reste.

Bruxelles

En Région de Bruxelles-Capitale, VIVAQUA a récemment introduit (2019) un « tarif fuite » qui permet d’alléger la facture en cas de fuite détectée sur l’installation du ménage ayant entraîné une hausse considérable de sa consommation (au minimum le double de l’année précédente). Si le compteur est facturé selon un tarif linéaire, le « tarif fuite » sera appliqué de la manière suivante :

- pour une consommation de 2 à 4 fois votre consommation habituelle : les volumes d’eau dépassant 2 à 4 fois la consommation habituelle sont facturés à 50 % du tarif.
- pour une consommation de plus de 4 fois votre consommation habituelle : les volumes dépassant plus de 4 fois la consommation habituelle sont facturés à 10 % du tarif. (VIVAQUA)

Si le compteur est facturé selon un tarif progressif, le « tarif fuite » sera appliqué de la manière suivante :

- pour une consommation de 2 à 4 fois votre consommation habituelle : application de la tarification linéaire 2021 moins 75 % sur la consommation excédant le double de votre consommation habituelle.
- pour une consommation de plus de 4 fois votre consommation habituelle : application de la tarification linéaire 2021 moins 90 % sur la consommation excédant 4 fois votre consommation habituelle. (VIVAQUA)

Wallonie

Le Décret du 2 mai 2019 du gouvernement wallon instaure le principe d'un « tarif fuite » en Wallonie, en cas d'augmentation anormale de la consommation d'eau potable. Cette consommation est jugée anormale si le volume d'eau consommé excède 50 m³ et s'il est le double du volume d'eau consommé depuis le dernier relevé d'index, communiqué par l'utilisateur ou vu par un agent du distributeur et ayant permis l'établissement d'une facture de régularisation périodique mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

« Le distributeur calcule la surconsommation en effectuant la différence entre la consommation enregistrée au vu du relevé de compteur et la consommation moyenne du client au cours des trois années précédentes. À défaut de trois années d'historique, la consommation moyenne est établie sur la base du volume consommé l'année précédente, ou à défaut d'historique, une estimation de la consommation annuelle sur base des constats réalisés lors des quatre mois qui suivent la réparation de la fuite. Le volume d'eau représentant la consommation moyenne est facturé selon la tarification en vigueur de l'eau destinée à la consommation humaine. Le volume d'eau correspondant à l'augmentation anormale de la consommation d'eau potable est facturé à 50 pourcents du CVD avec un maximum de 2 000 m³ et l'exonération sur le CVA est totale ; le Fonds social de l'eau continue à s'appliquer sur l'ensemble du volume d'eau consommé. Le tarif préférentiel accordé devra être considéré comme un geste à caractère unique et exceptionnel. »

Clients protégés et tarif social pour l'eau

Seule la Flandre a adopté un statut de client protégé pour l'eau et instauré un tarif social accessible sous conditions⁵⁸, à une partie des clients protégés (en 2021, 28.292 points d'alimentation étaient associés à un statut de client protégé mais sans droit au tarif social). Ce tarif correspond au cinquième du tarif en vigueur et représente donc une réduction de 80 % de la facture d'eau des ménages bénéficiaires. En 2015, environ 10 % des clients bénéficiaient de ce tarif social pour l'eau⁵⁹. **165.368 points d'alimentation** (sur un total de 2.761.121 compteurs domestiques) **avaient droit au tarif social pour leur consommation d'eau en 2021, soit environ 6% des compteurs domestiques.**⁶⁰

Pour certains ménages, l'application du tarif social n'est pas réalisable même si, théoriquement, ils y ont droit (c'est le cas par exemple des compteurs collectifs d'eau dans les immeubles à appartements). Dans ce cas, le ménage peut demander une compensation forfaitaire dont le montant dépend de la composition du ménage.

La Wallonie et la Région de Bruxelles-Capitale n'ont pas de tarif social pour l'eau. Le Comité de Contrôle de l'eau du CEGE Wallonie recommande l'implémentation d'un tel dispositif en Wallonie.⁶¹

Fonds social eau

La Wallonie et la Région de Bruxelles-Capitale se sont dotées d'un Fonds Social Eau alimenté par une cotisation prélevées sur les m³ d'eau potable consommés. À l'instar des Fonds Gaz et Électricité ou Chauffage, ce sont les CPAS qui mobilisent le Fonds régional pour aider financièrement les ménages éprouvant des difficultés à payer leur facture d'eau. Les Fonds peuvent également servir à détecter des fuites ou à remplacer des équipements très consommateurs d'eau (en Wallonie par exemple 5 % du budget « social » est dédié à ces interventions).

Région de Bruxelles-Capitale

Dès 1998, VIVAQUA a instauré un **Fonds Social de l'Eau en Région de Bruxelles-Capitale** qui est géré par les 19 CPAS. Il est financé par une contribution prélevée sur chaque m³ d'eau consommé sur le territoire bruxellois (**0,03 € par m³ d'eau facturé**) et permet de venir en aide aux ménages de la région éprouvant des difficultés de paiement de leur facture d'eau, de faire de la guidance ou de réaliser de petites interventions techniques au domicile (réparations de fuites aux chasses d'eau, robinetteries, ou conseils en consommation)⁶². « *Si la provision pour la consommation d'eau est incluse dans le prix du loyer, prise en charge d'un montant calculé sur une base forfaitaire de 80 l par jour et par personne. Ces 80 litres permettent de couvrir les besoins vitaux, soit :*

- 8,5 litres pour la cuisine ;
- 54 litres pour l'hygiène corporelle et les toilettes ;
- 17,5 litres pour le nettoyage et la lessive. »⁶³

58. Le tarif ne peut être octroyé que pour un ménage dont les membres sont officiellement domiciliés à l'adresse du compteur concerné. Pour avoir droit au tarif social eau, l'un des membres du ménage doit appartenir à l'une des catégories suivantes : pensionné qui reçoit un revenu garanti pour les personnes âgées ; personne qui perçoit un revenu d'intégration ou un revenu d'intégration du CPAS ; personne handicapée qui reçoit une allocation de remplacement de revenu du Service public fédéral Sécurité sociale l'allocation d'intégration du Service public fédéral Sécurité sociale ; personne âgée qui reçoit un budget de soins pour les personnes âgées nécessitant des soins du Fonds de soins. (<https://www.vlaanderen.be/sociaal-tarief-voor-water>)

59. APE, 2016

60. VMM, 2022. Statistieken toepassing algemeen waterverkoopreglement 2021. En 2020, ils étaient 165.741 sur un total de 2.703.573.

61. <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/Conseils%20consultatifs/CContrEau/CCEAU.104%20-%20Rapport%20CCEAU%202021.pdf>

62. <https://www.socialenergie.be/fr/eau/mesures-et-protections-sociales-concernant-leau/fonds-social-de-leau>

63. <https://www.vivaqua.be/fr/le-fonds-social>

Wallonie

Depuis 2004, la **Wallonie** a généralisé sur son territoire, exception faite des territoires de la communauté germanophone, un **Fonds Social de l'Eau et un Fonds d'Amélioration Technique**. Les fonds sont mobilisés par les CPAS. Le premier permet d'intervenir financièrement sur la dette des ménages en difficulté de paiement, le second de détecter des fuites ou à remplacer des équipements très consommateurs d'eau. « *Annuellement, 80 % de l'enveloppe du FSE sont réservés à aider les personnes en défaut de paiement, 10 % sont consacrés au frais de fonctionnement (9 % pour les CPAS et 1 % pour la SPGE) et 10 % permettent d'intervenir pour des dépenses liées à des améliorations du réseau de distribution d'eau des consommateurs (dépenses qui sont communément appelées « dépenses FAT pour fonds d'améliorations techniques). (...) La législation prévoit une limite annuelle d'intervention de l'aide FSE.* »⁶⁴

En 2014, la cotisation prélevée pour alimenter les Fonds s'élevait à 0,0125 €/m³. Elle a doublé en 2015 et a permis de récolter environ 4 millions d'euros.⁶⁵ La cotisation est indexée chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation. Elle s'élevait à **0,0275 €/m³ en 2021**.⁶⁶ « *La dotation annuelle au Fonds social de l'eau est actuellement d'environ 3,6 millions d'euros par an. Elle a été augmentée exceptionnellement de 2 fois 500.000 € du fait des mesures gouvernementales de soutien liées à la crise sanitaire.* »⁶⁷

En 2020, les conditions d'accès aux Fonds ont été élargies et une enveloppe spéciale Covid19 a été constituée. Environ 10.000 ménages ont bénéficié d'une intervention plafonnée sur leur facture d'eau en 2020 (montant moyen de l'intervention : 369,8 €). En outre, les clients impactés par une mise en chômage temporaire ont pu bénéficier d'une diminution de 40 € sur leur facture d'eau : 84.132 indemnités ont été octroyées pour un montant total de 3.365.280 €. Cette mesure a été réitérée fin 2020 avec octroi jusque fin mai 2021 : 33.841 indemnités ont été octroyées pour un montant de 1.363.640 €.

À partir du 31/10/2021, le plafond d'intervention du Fonds Social Eau est passé à 544 €, majorés de 109 € à partir de la 4^e personne à charge.⁶⁸ **Le budget consacré aux interventions de ce fonds était de 4,372 millions € en 2021 et les aides concernaient environ 10.000 ménages en Wallonie. Le Conseil Économique, Social et Environnemental de Wallonie constate néanmoins que le Fonds d'Amélioration Technique reste sous-utilisé.**⁶⁹

64. <http://www.spge.be/fr/fonds-social-de-l-eau.html?IDC=2039>

65. APE, 2016

66. <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/Conseils%20consultatifs/CContrEau/CCEAU.125-%20R%C3%A9sum%C3%A9%20rapport%20CCEAU%202021-site.pdf>

67. AQUAWAL, 2021. La précarité hydrique en Wallonie : évolution, causes, solutions envisageables et le rôle du recouvrement. Page 17

68. UWVC, <https://www.uvcw.be/energie/actus>

69. <https://www.cesewallonie.be/avis/rapport-annuel-2021-du-fonds-social-de-leau-en-wallonie>

> Données administratives – Plans de paiement, limiteurs et coupures

Pour une meilleure compréhension de ces données, nous vous renvoyons à la description des procédures en cas de défaut de paiement des trois régions à l'Annexe 2 – Méthodologie.

Dettes hydriques et plans de paiement

2020 s'est avérée exceptionnelle. Les gouvernements régionaux ont, en effet, adopté une série de mesures de protection des consommateurs à la suite de la pandémie Covid19 et des périodes de confinement. Ces mesures expliquent en grande partie la forte réduction du nombre de plans de paiement démarrés en 2020. 2021 enregistre une légère reprise à la hausse sans pour autant atteindre les niveaux de 2019.

Flandre

En cas de défaut de paiement, la société distributrice d'eau a deux possibilités : soit elle démarre une procédure de recouvrement devant le tribunal⁷⁰ (éventuellement précédée d'un recouvrement à l'amiable), soit elle introduit une demande de placement d'un limiteur de débit auprès de la Lokaal Advies Commissie (LAC). Lorsqu'elle donne son avis sur les demandes de placement de limiteur de débit ou de coupure, la LAC peut imposer au client un plan de paiement échelonné qu'il doit suivre pour éviter d'être condamné à une amende ou à une coupure.

Le nombre de plans de paiement démarrés en 2021 est resté assez stable en Flandre par rapport à l'année précédente : 65.783 du côté des fournisseurs et 8.836 via la LAC. 2020 et 2021 montrent toutefois un net recul en comparaison à 2017, tant en ce qui concerne les plans de paiements chez les opérateurs que ceux issus de la LAC.

Si la proportion de plans de paiement non suivis a légèrement diminué chez les opérateurs entre 2020 et 2021 (25,4 % en 2020 ; 23,4 % en 2021), la diminution est très nette par rapport à 2017 (36,4 %). En revanche, la proportion de plans de paiement non suivis a fortement augmenté dans ceux imposés par la LAC (35,4 % en 2020 ; 60,3 % en 2021)⁷¹ et dépasse même les niveaux atteints avant la pandémie (59 % en 2018 ; 54 % en 2019).

La dette moyenne chez les opérateurs a constamment augmenté entre 2017 (501 € à prix courant) et 2021 (660,3 € à prix courant)⁷² et la durée moyenne de remboursement est passée de 6,5 mois en 2017 à 7 mois en 2021 (avec un pic de 7,6 mois en 2020). **La dette moyenne des plans de paiement imposés par la LAC était nettement plus élevée** (1.432 € pour les demandes de placement de limiteur de débit et 2.205,6 € pour les demandes de coupures) avec pour conséquence une durée de remboursement tournant autour de 16 à 20 mois.

70. En 2021, 5.495 clients ont été cités à comparaître au moins une fois sur l'année. (VMM, 2022. Statistieken toepassing algemeen waterverkoop 2021)

71. VMM, 2022.

72. À prix réels (pour neutraliser l'effet de l'inflation), on obtient une hausse de 23,4 % du montant moyen de la dette contractée chez les opérateurs entre 2017 et 2021.

Région de Bruxelles-Capitale

Près des 2/3 des compteurs domestiques bruxellois sont collectifs (ils desservent plusieurs logements). Il n'existe aucune donnée sur les dettes relatives aux charges des locataires à l'égard des propriétaires en ce qui concerne l'eau.⁷³ Les plans de paiement ne sont octroyés que sur les factures de régularisation, pas sur les factures d'acompte (depuis le 1^{er} septembre 2020, la législation en Région de Bruxelles-Capitale prévoit au minimum une facturation trimestrielle). Un plan de paiement sera refusé par VIVAQUA s'il n'est pas sollicité dès l'émission de la facture ou si les mensualités proposées ne correspondent pas aux critères définis par la société distributrice.⁷⁴

Lors de la pandémie au printemps 2020, VIVAQUA a allongé le délai de paiement des factures et a octroyé automatiquement un plan de paiement sur 10 mois pour toute facture émise et non encore payée et ce, qu'elle concerne un particulier ou une entreprise.

Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a promulgué le 24 décembre 2021 une ordonnance introduisant des réformes significatives en soutien aux usagers de l'eau vulnérables. Ces réformes sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022.⁷⁵

Wallonie

Les distributeurs d'eau suivent une procédure de recouvrement standardisée pour récupérer les factures d'eau impayées. Ils peuvent également fournir des plans de paiement sur simple demande des usagers concernés.⁷⁶ En 2019, 2020 et 2021, le pourcentage d'usagers ayant eu recours à un plan de paiement a diminué par rapport au niveau de 2018 (pic sur la période 2010-2021). Le taux d'irrecouvrables⁷⁷ est en revanche plus élevé sur cette période qu'en 2018.

Tableau 4 : Nombre de plans de paiement démarrés pour des clients résidentiels, 2017 - 2021

Nombre de plans de paiement démarrés	2017	2018	2019	2020	2021
Flandre	82.645	75.097	72.072	65.700	65.783
<i>via opérateurs</i>	68.236	62.082	61.429	58.444	56.947
<i>via LAC</i>	14.409	13.015	12.508	8.848	8.836
Bruxelles	27.212	30.659	29.618	Non publié	Non publié
Wallonie			81.718	82.000	84.000
<i>(en % d'usagers domestiques⁷⁸)</i>	(6,1 %)	(6,2 %)	(5,6 %)	(5,4 %)	(5,5 %)

Source : VMM, VIVAQUA et AQUAWAL ; calculs propres

73. May et al., 2021. Formes, facteurs et importance de la vulnérabilité hydrique dans une métropole européenne - Le cas de Bruxelles. EchoGéo 57. Les enjeux de l'alimentation en eau potable des villes

74. <https://books.openedition.org/ined/16230?lang=fr>

75. Ordonnance du 24 décembre 2021 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et de l'ordonnance du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par réseau en Région bruxelloise en vue d'y insérer des mesures sociales, publiée au Moniteur belge le 17 janvier 2022, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2021/12/24/2021043644/moniteur>

76. AQUAWAL, 2022. Statistiques de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées en Wallonie

77. On définit le taux d'irrecouvrables comme la somme des créances douteuses et irrecouvrables rapportée au chiffre d'affaires du secteur. (AQUAWAL, 2022)

78. Sur l'ensemble des compteurs, Aquawal comptabilise environ 9 % d'usagers en défaut de paiement depuis 2012, soit quelques 140.000 compteurs concernés sur la période 2012-2018 avec une augmentation autour de 144.000 en 2020 et 143.000 en 2021. (Aquawal, 2021. La précarité hydrique en Wallonie : évolution, causes, solutions envisageables et le rôle du recouvrement)

Limiteurs de débit

En cas de difficulté de paiement, un limiteur de débit peut être placé par la société distributrice sous certaines conditions. Ce dispositif est utilisé comme alternative à une coupure nette d'alimentation⁷⁹ mais gêne fortement le ménage dans sa consommation quotidienne. Remplir un seau avec un limiteur par exemple prend jusqu'à 6 minutes. Prendre une douche nécessite entre 20 minutes et une demi-heure.⁸⁰

La **Wallonie a adopté ce dispositif dès 2015** mais entre avril et août 2020, la pose de nouveaux limiteurs a été interdite par suite de la pandémie Covid19. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/20 permet, en outre, aux clients concernés de demander le retrait d'un limiteur existant⁸¹. Depuis 2019, la pose de limiteurs de débit est plus encadrée : il faut notamment des créances supérieures à 1.000 €. Toutefois, les limiteurs posés dans ces conditions risquent de rester actifs plus longtemps puisque la dette doit être entièrement apurée pour l'ôter.⁸²

La **Flandre a décidé d'introduire ce dispositif à partir de 2020**. Depuis lors, un client domestique ayant des problèmes de paiement n'a plus pu être déconnecté de l'approvisionnement en eau sans avoir préalablement suivi la procédure d'installation d'un limiteur de débit sur décision de la LAC. Toutefois, du 20 mars 2020 au 17 juillet 2020 et du 30 octobre 2020 au 30 mai 2021, aucune restriction de débit n'a pu être effectuée en raison de la pandémie, exception faite des situations d'urgence. Depuis juin 2021, le nombre de placement de limiteur de puissance a fortement augmenté pour atteindre **777 limiteurs placés fin 2021**.

La Région de Bruxelles-Capitale n'utilise pas le dispositif de limiteur de débit.

Tableau 5 : Limiteurs de débit placés selon la région, 2019 - 2021

Nombre de limiteurs de débit actifs	2019	2020	2021
Flandre	n.p.	70	777
Bruxelles	n.p.	n.p.	n.p.
Wallonie	1.716	1.100	Non publié

n.p. : non pertinent car le dispositif n'est pas utilisé

Source : VMM, VIVAQUA et AQUAWAL

79. En Wallonie, cette coupure n'est possible qu'à la suite d'une décision du juge et est peu fréquente.

80. https://www.lavenir.net/cnt/dmf20210128_01549656/vers-l-interdiction-definitive-des-limiteurs-d-eau-en-wallonie

81. <http://luttepauvrete.wallonie.be/actualites/covid-19-retrait-des-limiteurs-de-d%C3%A9bit-d%E2%80%99eau%C2%A0>

82. Circulaire ministérielle relative à la lutte contre la précarité hydrique du 10 mai 2019. « Par cette circulaire, la conditionnalité de la pose a été augmentée et les contraintes techniques allégées pour l'utilisateur. Ainsi, la pose de limiteurs ne se fait plus qu'à partir d'une créance de minimum 1.000 euros et le débit, antérieurement de 50 litres par heure pour une pression de 2 bars, est maintenant de 85 litres par heure sous les mêmes conditions de pression. Enfin, le limiteur ne peut être posé que sur une créance incontestablement due, c'est-à-dire ni sur les factures d'acomptes, ni sur les régularisations estimées par défaut de transmission d'index. Le fait d'informer le CPAS une seconde fois, avant la pose d'un limiteur de débit dans le but de pouvoir intervenir financièrement, telle que voulue par la modification de l'article R.270bis-13, a permis d'éviter plus de 1.200 poses de limiteurs en 4 ans. » (AQUAWAL, 2021. La précarité hydrique en Wallonie : évolution, causes, solutions envisageables et le rôle du recouvrement)

Coupures liées à une difficulté de paiement

Un autre indicateur de précarité hydrique est le nombre de coupures d'alimentation en eau en raison d'un défaut de paiement. Ce nombre varie fortement selon les politiques des distributeurs d'eau et le cadre réglementaire du recouvrement des dettes « eau », et ne doit donc pas être utilisé comme seul indicateur de précarité hydrique.⁸³

En Flandre, la procédure de coupure a été fondamentalement revue en 2020 (ex : introduction du limiteur de débit). En outre, aucune coupure ne pouvait être effectuée entre le 20 mars 2020 et le 17 juillet 2020 et entre le 30 octobre 2020 et le 27 février 2021 en raison de la pandémie, sauf en cas de menace immédiate pour la santé publique. Seules 140 coupures d'alimentation en eau potable effectuées par les opérateurs et sans avis de la LAC ont été enregistrées sur l'année 2020, aucune coupure n'a été autorisée par la LAC. **En 2021, 195 coupures ont été enregistrées dont 12 décidées par la LAC. Parmi les coupures décidées par la LAC, 8 étaient liées à un défaut de paiement, 2 à un refus d'accès au local où se trouve le compteur d'eau, et 2 à un refus de respecter la procédure de reprise ou de remise en service. 183 coupures ont donc eu lieu sans qu'il soit nécessaire de demander l'avis de la LAC et 143 d'entre elles étaient liées à un défaut de paiement.** Les coupures sans avis de la LAC concernent les logements sans occupant domicilié et donc majoritairement des secondes résidences.

En Région de Bruxelles-Capitale, VIVAQUA n'a plus procédé aux coupures d'approvisionnement en eau potable pour les usagers domestiques par suite d'un défaut de paiement dès le premier confinement en 2020⁸⁴. La mesure, initialement temporaire, a été prolongée jusque fin 2021. Depuis, elle a fait l'objet d'une adoption légale par Ordonnance (entrant en application dès le 1er janvier 2022). Avant 2020, les coupures n'étaient autorisées qu'après décision du Juge de Paix et uniquement pour des compteurs individuels, la coupure de compteurs collectifs étant interdite (ces compteurs collectifs représentent près des deux tiers des compteurs domestiques à Bruxelles). Les coupures entraînaient des conséquences désastreuses sachant que la reprise de la fourniture d'eau n'est rétablie qu'après le paiement intégral des dettes à VIVAQUA.

En Wallonie, toutes les coupures d'alimentation des ménages pour défaut de paiement ont été suspendues en 2020. La mesure a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2021.

Tableau 6 : Nombre de coupures d'alimentation domestique en eau en raison d'un défaut de paiement par région, 2017-2021

Nombre de coupures	2017	2018	2019	2020	2021
Flandre	1.925	900	1.231	109	151
<i>Via LAC</i>	1.593	682	1.036	0	8
<i>Sans LAC</i>	332	218	195	109	143
Bruxelles	1.005	1.014	891	0	0
Wallonie	Non publié	Non publié	210	0	Non publié

Remarque : Les compteurs domestiques sont définis différemment selon les régions. En Flandre, sont considérés comme « domestiques » tous les compteurs non-associés à un numéro d'entreprise (un compteur collectif d'immeuble avec une « association de copropriétaires » ne sera donc pas considéré comme « domestique »). En Wallonie, les compteurs « domestiques » correspondent aux compteurs dont la consommation annuelle est inférieure à 250 m³/an.

Source : VMM, VIVAQUA et AQUAWAL ; calculs propres

83. Sources : SIA Partners, 'État des lieux de la précarité hydrique en Belgique', 14/12/2020, ENNHRI, VMM, AQUAWAL, VIVAQUA

84. BRUGEL, Rapport annuel 2020. Cahier thématique n°5 - Le secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale.

2. Annexe :

Méthodologie

> Introduction

Delbeke et Meyer (2015) ont développé le premier 'Baromètre de la précarité énergétique' à la demande de la Fondation Roi Baudouin. Celui-ci mesure l'ampleur de la précarité énergétique en Belgique d'une manière innovante, en se basant sur trois familles d'indicateurs: 'précarité énergétique mesurée', 'précarité énergétique cachée', 'précarité énergétique ressentie'. Chaque famille a un indicateur d'étendue (pourcentage de ménages touché par la problématique). Pour la 'précarité énergétique mesurée' et la 'précarité énergétique cachée' un second indicateur permettant de mesurer la gravité de la situation est calculé (indicateur de profondeur). Nous obtenons donc un set de cinq indicateurs de base du baromètre de la précarité énergétique. Le baromètre saisit ainsi la nature multiforme de la problématique et répond à l'idée que différentes personnes sont touchées par différents types de précarité énergétique (Meyer et al., 2018).

Par analogie avec ce baromètre, une famille d'indicateurs a également été développée par l'équipe de recherche pour mesurer la précarité hydrique en Belgique (Coene & Meyer, 2020).

Outre ces indicateurs de base, les deux baromètres présentent aussi des données contextuelles et des données administratives régionales relatives aux précarités énergétique et hydrique.

Cette simple note méthodologique ne fait que synthétiser les principaux éléments concourant à l'élaboration des baromètres de la précarité énergétique et de la précarité hydrique.

Il faut toujours garder à l'esprit que **les indicateurs des baromètres doivent être nuancés. Ils doivent être approfondis, complétés, expliqués ou confrontés à des analyses complémentaires et à des points de vue externes, tels que la recherche qualitative, l'expérience et le vécu des gens de terrain ou des personnes vivant en précarité énergétique ou hydrique**⁸⁵, etc. Un indicateur n'est jamais qu'une simplification de la réalité (Delbeke, Oosterlynck, Holzemer, & Meyer, 2014). En outre, **les indicateurs, tels que développés dans les baromètres, mesurent l'inégalité qui peut exister au sein de la société belge et de sous-catégories de ménages ou d'individus** plutôt qu'un niveau absolu de précarité énergétique ou hydrique.

85. Voir par exemple l'étude réalisée par SAAMO sur le sujet de la précarité hydrique dans la province d'Anvers : <https://www.saamo.be/provincie-antwerpen/project/waterafsluiting-uitgefilterd/>

Mesurer la précarité hydrique

Des études exploratoires sur la précarité hydrique en Belgique ont été commandées par la Fondation Roi Baudouin (Aubard & Robert, 2015 ; Van Vooren, 2019). **Van Vooren (2019) définit la précarité hydrique comme « une situation dans laquelle une personne n'a pas accès à une quantité suffisante d'eau ou à une eau de qualité répondant à ses besoins fondamentaux : l'alimentation, l'hygiène corporelle et la maison. »** Par analogie avec la précarité énergétique, la précarité hydrique a trois causes principales : un revenu insuffisant, des factures d'eau excessives (par exemple, en raison d'une augmentation du prix de l'eau ou d'une augmentation de la consommation d'eau, comme dans le cas du chômage) ou une qualité moindre du logement (par exemple : présence de fuites cachées, absence d'installations permettant d'économiser l'eau ou de collecter l'eau de pluie).⁸⁶ Au niveau européen, **la directive sur l'eau potable révisée le 16 décembre 2020 (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 2020) demande aux États membres « d'améliorer ou de maintenir les mesures nécessaires pour garantir l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine pour tous, en particulier pour les groupes vulnérables et marginalisés [...] ».**

Comme pour la précarité énergétique, le Royaume-Uni est relativement précurseur en la matière et peut servir de source d'inspiration. Le Department of the Environment, Transport and the Regions (DETR) a défini la **notion d' « accessibilité financière de l'eau » sur la base du pourcentage de ménages devant consacrer plus de 3 % de leurs revenus aux factures d'eau de distribution (approvisionnement et distribution) et d'assainissement (Sawkins & Dickie, 2005)**. Le seuil de 3 % a été choisi à des fins d'illustration et correspondait au double du ratio entre la dépense médiane des ménages pour les factures d'eau d'une part et le revenu disponible d'autre part. Depuis lors, d'autres acteurs du secteur de l'eau au Royaume-Uni ont également défini la précarité hydrique sur la base de ce **seuil de 3 %, généralement complété par un seuil de 5 % pour distinguer la « précarité hydrique générale » (3 %) de la « précarité hydrique sévère » (5 %)** (Water UK, 2020a, 2020b). Par exemple, le régulateur du secteur de l'eau en Angleterre et au Pays de Galles, l'OFWAT parle de problèmes d'accessibilité financière si la facture d'eau représente plus de 3 % ou plus de 5 % du revenu disponible⁸⁷. L'OFWAT utilise le revenu disponible des ménages après déduction des coûts de logement tels que le loyer, l'hypothèque, les primes d'assurance habitation et d'autres coûts (tels que les frais de service). L'industrie de l'eau en Angleterre avait pris un engagement d'intérêt public (Public Interest Commitment) pour rendre les factures d'eau abordables d'ici 2030 et mettre fin à la précarité hydrique : **« Rendre les factures abordables au minimum pour tous les ménages dont les factures d'eau et d'assainissement représentent plus de 5 % de leur revenu disponible d'ici 2030 et développer une stratégie pour mettre fin à la précarité hydrique ».**

Vanhille Goedemé, Penne, Van Thielen et al (2018) estiment que ce seuil de 3 % est plutôt élevé dans le contexte belge. Ils utilisent par exemple un seuil de 1,4 % du revenu disponible (sans en déduire les frais de logement) pour la Flandre. Ce 1,4 % est basé sur un ratio moyen pondéré calculé avec la méthode du budget de référence (voir ci-dessous), applicable aux ménages louant sur le marché privé. Il correspond également à la dépense médiane en eau des ménages pauvres en Flandre sur l'année 2015.

L'indicateur de précarité hydrique (Coene & Meyer, 2020) développé dans le Baromètre de la précarité hydrique s'écarte des définitions britanniques pour se rapprocher le plus possible de la manière dont la « précarité énergétique mesurée » a été calculée en Belgique. En effet, les mêmes critiques qui s'appliquent au seuil fixe de 10 % du revenu pour mesurer la précarité énergétique (cf. Fuel Poverty Ratio) peuvent être faites⁸⁸ avec le seuil fixe de 3 % ou 5 % du revenu pour mesurer la précarité hydrique.

86. Aubard & Robert, 2015 ; Van Vooren, 2019

87. OFWAT, 2015

88. Voir Meyer, S., Holzemer, L., Delbeke, B., Middlemiss, L., Maréchal, K. (2018)

Données utilisées pour le baromètre de la précarité hydrique

Les données sur lesquelles s'appuie le baromètre de la précarité hydrique proviennent de l'enquête BE-SILC, la composante belge de l'EU-SILC ou Statistiques de l'Union Européenne sur le Revenu et les Conditions de Vie. L'EU-SILC est une enquête longitudinale dans laquelle les différents États membres de l'Union Européenne collectent annuellement des données sur les revenus et les conditions de vie. Dans notre pays, Statbel, la Direction générale des statistiques (SPF Économie) est responsable de l'enquête BE-SILC, réalisée auprès d'un échantillon de la population.

Sur base du registre national, un certain nombre de ménages sont sélectionnés au hasard et interrogés. Chaque membre du ménage âgé de 16 ans et plus est également questionné individuellement. **En Belgique, cela concerne environ 6.000 ménages. Les personnes vivant dans des institutions collectives (comme les communautés religieuses, les maisons de repos ou les prisons) ne sont pas interrogées. De même que les personnes sans permis de séjour légal ou les sans-abris.**

De profonds changements ont été apportés au BE-SILC en 2019 (voir ci-dessous). Depuis lors, le BE-SILC utilise un panel tournant tous les six ans. À partir de SILC 2021, un sixième de l'échantillon sera renouvelé chaque année. L'enquête étant réalisée sur un échantillon de la population, ces chiffres doivent être considérés avec prudence, surtout si des sous-catégories (ex : le type de ménage, le statut résidentiel) sont étudiées. Lorsqu'un indicateur est calculé sur la base de petits sous-groupes (segments), on observe souvent des évolutions instables dans le temps. Dans ce cas, les groupes sont trop petits pour être comparés de manière fiable. De plus, les données d'échantillonnage comportent toujours une certaine marge d'erreur. Les données reflètent donc principalement les tendances, qui deviennent évidentes dans une série chronologique au fil des ans. Les données sur les revenus se rapportent toujours à l'année précédant l'enquête, tandis que d'autres données (par exemple : les factures d'énergie et d'eau) se rapportent à l'année de l'enquête.

Au fil des ans, les séries chronologiques du SILC ont connu un certain nombre de ruptures qui font que les données du baromètre ne sont pas toujours comparables dans le temps. Parmi les ruptures importantes, on peut citer les suivantes :

- les résultats précédemment publiés de SILC2016, SILC2017 et SILC2018 ont été révisés en 2020 en raison d'une correction dans le calcul des pondérations.⁸⁹
- en 2019, des améliorations fondamentales ont été apportées à l'enquête, de sorte que les résultats antérieurs ne sont pas comparables avec les résultats de et après SILC2019. En termes de contenu, il y a eu un passage à l'utilisation de données administratives pour la majorité des variables de revenu⁹⁰ de sorte que le questionnaire SILC a été fondamentalement révisé : des questions ont été reformulées et/ou déplacées, de nouvelles questions ont été ajoutées et d'autres ont été supprimées. Au niveau méthodologique, l'ensemble du modèle de correction de la non-réponse, de l'abandon des panélistes et du calibrage a été revu. Désormais, les variables administratives (revenu fiscal des ménages) sont prises en compte dans le calcul des pondérations. Cette réforme méthodologique augmente la précision des estimations.⁹¹
- pendant le travail de terrain de SILC 2020, la pandémie de COVID-19 a éclaté. Les mesures prises pour contenir cette pandémie ont eu un impact substantiel sur la collecte des données⁹². De ce fait, les résultats de SILC 2020 sont difficilement comparables à ceux de SILC 2019.

89. Voir : https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Huishoudens/10.7%20Inkomen%20en%20levensomstandigheden/10.7.2%20Privation%20mat%C3%A9rielle/Technische%20nota%20-%20indicatoren_NL.pdf

90. Voir : <https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Analyse/NL/Analyse%20SILC-Fiscale%20gegevens.pdf>

91. Voir : https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/Huishoudens/10.7%20Inkomen%20en%20levensomstandigheden/10.7.2%20Privation%20mat%C3%A9rielle/Technische%20nota%20-%20hervorming_NL.pdf

92. Pour un aperçu, voir : <https://statbel.fgov.be/nl/methodologische-nota-eu-silc-covid-19>

- à partir de SILC 2021, l'impôt foncier sera inclus dans le revenu disponible.
- à partir de SILC 2021, la définition d'un ménage a également été modifiée. Jusqu'au SILC2020, une personne devait résider dans un ménage pendant au moins 6 mois ou avoir l'intention d'y résider pendant au moins 6 mois. Cette durée a été portée à 12 mois.
- à partir de SILC 2021, les indicateurs européens de mesure de la pauvreté et de l'exclusion sociale (AROPE) ont été modifiés. L'AROPE a été ajusté en réponse aux objectifs d'Europe 2030 (dans le cadre du pilier européen des droits sociaux) afin de mieux mesurer la privation et de mieux prendre en compte la situation d'exclusion sociale des personnes en âge de travailler. Voir le tableau ci-dessous pour l'ancienne et la nouvelle définition.⁹³

93. Voir : <https://statbel.fgov.be/nl/themas/huishoudens/armoede-en-levensomstandigheden/plus>

Tableau 7 : Définition de l'indicateurs AROPE et de ses composants avant et après la révision

ARPE (UE 2020, avant révision) se réfère à la situation dans laquelle les individus sont confrontés à au moins un des trois risques de pauvreté suivants :	ARPE (UE 2030, après révision) se réfère à la situation dans laquelle les individus sont confrontés à au moins un des trois risques de pauvreté suivants :
Risque de pauvreté monétaire (AROP) : pourcentage de personnes dont le revenu disponible équivalent (après transferts sociaux) est inférieur de 60 % au seuil de pauvreté	Risque de pauvreté monétaire (AROP) : pourcentage de personnes dont le revenu disponible équivalent (après transferts sociaux) est inférieur de 60 % au seuil de pauvreté
<p>Privation matérielle sévère (SMD) : On considère qu'une personne est gravement démunie sur le plan matériel lorsqu'elle n'a pas les moyens de s'offrir au moins 4 des 9 éléments de privation matérielle prédéfinis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. incapacité à payer le loyer, l'hypothèque ou les factures des services publics ; 2. impossibilité de chauffer convenablement la maison ; 3. pouvoir engager des dépenses imprévues ; 4. pouvoir manger régulièrement de la viande ou des protéines ; 5. pouvoir partir en vacances ; 6. une télévision couleur ; 7. une machine à laver ; 8. une voiture ; 9. un téléphone. 	<p>Privation matérielle et sociale sévère (SMSD) : Une personne est considérée comme étant en situation de privation matérielle et sociale sévère (SMSD) lorsqu'elle n'a pas les moyens de s'offrir au moins 7 des 13 éléments de privation matérielle et sociale prédéfinis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pouvoir payer ses factures à temps ; 2. pouvoir prendre une semaine de vacances par an loin de son domicile ; 3. pouvoir manger de la viande, du poulet, du poisson ou une alternative végétarienne au moins tous les deux jours ; 4. pouvoir faire une dépense imprévue ; 5. pouvoir s'offrir sa propre voiture ; 6. pouvoir chauffer suffisamment la maison ; 7. pouvoir remplacer les meubles endommagés ou usés <p>En outre, les personnes sont interrogées sur leur (in)capacité financière individuelle à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 8. remplacer les vêtements usés par des vêtements neufs ; 9. avoir deux paires de chaussures en bon état ; 10. avoir un accès internet à la maison ; 11. rencontrer des amis ou de la famille au moins une fois par mois pour manger ou boire un verre ; 12. participer régulièrement à des activités de loisirs ; 13. dépenser chaque semaine une certaine somme d'argent pour ses besoins personnels.
<p>Vivre dans un ménage à très faible intensité de travail (LWI UE 2020) : Vivre dans un ménage dont les membres en âge de travailler ont travaillé moins de 20 % de leur potentiel total au cours des 12 derniers mois. Où, une personne en âge de travailler est une personne âgée de 18 à 59 ans, à l'exclusion des étudiants âgés de 18 à 24 ans.</p>	<p>Vivre dans un ménage à très faible intensité de travail (LWI) : Vivre dans un ménage dont les membres en âge de travailler ont travaillé moins de 20 % de leur potentiel total au cours des 12 derniers mois. Où, une personne en âge de travailler est une personne âgée de 18 à 64 ans, à l'exclusion des étudiants âgés de 18 à 24 ans et des personnes qui se considèrent comme retraitées ou recevant une pension (à l'exception de celles qui reçoivent une pension de survie), ainsi qu'à l'exclusion des personnes âgées de 60 à 64 ans qui sont inactives et vivent dans un ménage dont le revenu principal est constitué par les pensions.</p>

Source : Statbel

> Précarité hydrique

L'indicateur de « précarité hydrique » donne une idée du nombre de ménages qui consacrent une part trop importante de leurs revenus à l'eau de distribution.

Étendue de la précarité hydrique

Dans ce qui suit, nous présentons les différentes variables qui interviennent dans le calcul de l'indicateur de précarité hydrique (revenu disponible, revenu disponible équivalent, coût du logement, coût de l'eau de distribution), ainsi que le calcul du seuil utilisé pour l'indicateur.

Revenu disponible

Pour calculer le revenu disponible d'un ménage, on additionne tous les revenus du ménage, à la fois les revenus communs et les revenus individuels des membres du ménage. Nous qualifions les revenus négatifs comme « manquants ». Plus précisément, cela implique les revenus bruts suivants (Statbel⁹⁴) :

Au niveau de chaque membre du ménage :

- > Salaires et traitements des employés
- > Voiture de société
- > Revenus ou pertes provenant d'activités indépendantes (y compris les redevances)
- > Pension complémentaire provenant d'un fonds privé individuel
- > Allocations de chômage
- > Pension de retraite
- > Pension de survie
- > Allocation de maladie ou d'accident
- > Allocation d'invalidité
- > Allocation d'études

Au niveau du ménage :

- > Revenu de la location d'un bien immobilier ou d'un terrain
- > Allocations familiales et allocations pour enfants
- > Salaire de subsistance
- > Allocations de logement
- > Transferts réguliers reçus entre ménages
- > Revenus du patrimoine
- > Revenus des membres de la famille âgés de moins de 16 ans

94. <https://statbel.fgov.be/nl/themas/huishoudens/armoede-en-levensomstandigheden/faq>

De cette somme, il convient de déduire les éléments suivants :

- Transferts réguliers entre ménages
- Impôt sur le revenu et cotisations de sécurité sociale
- Impôt foncier payé pour la propriété de la résidence principale.

Revenu disponible équivalent

Nous n'incluons dans l'indicateur de précarité hydrique que les ménages appartenant aux 50 % de revenus les plus faibles. Les déciles de revenus plus élevés peuvent également dépenser plus que le seuil, mais nous ne pensons pas qu'il soit justifié d'établir un lien avec la précarité (hydrique) (voir par exemple Smets, 2008). Pour déterminer qui appartient à un revenu élevé ou faible, nous nous basons sur le « revenu équivalent ». Les revenus du SILC sont convertis en revenus « équivalents » pour tenir compte des différences de composition des ménages selon l'échelle d'équivalence modifiée de l'OCDE (2.000 euros ne signifient pas la même chose pour une personne seule que pour un couple avec deux enfants). Sur la base de cette échelle, chaque premier adulte de la famille se voit attribuer un poids de 1, chaque adulte supplémentaire un poids de 0,5 et les enfants de moins de 14 ans un poids de 0,3. Le revenu disponible équivalent est le revenu total d'un ménage, après impôts et autres transferts à d'autres ménages, disponible pour la dépense ou l'épargne, divisé par l'échelle d'équivalence (par exemple, un couple avec un enfant a une échelle d'équivalence de $1+0,5+0,3=1,8$). Le revenu disponible équivalent est calculé en trois étapes (Statbel⁹⁵) :

- addition de tous les revenus monétaires reçus de chaque source par chaque membre du ménage (revenus liés à l'emploi, revenus d'investissement, prestations sociales, autres revenus du ménage, impôts et cotisations sociales payés sont déduits de ce montant) ;
- pour tenir compte des différences de taille et de composition d'un ménage, le revenu total (net) du ménage est divisé par l'échelle d'équivalence ;
- le chiffre obtenu est appelé revenu disponible équivalent et est attribué à chaque membre de la famille.

Seuls les ménages des cinq déciles inférieurs de revenu équivalent sont ainsi potentiellement en situation de précarité hydrique. À noter que la population à hauts revenus est prise en compte dans le calcul des seuils et des médianes de l'indicateur. Pour le calcul de l'indicateur de précarité hydrique, nous travaillons avec le revenu disponible réel des ménages au lieu du revenu équivalent. Cette méthode nous permet d'éviter de devoir individualiser les dépenses en eau : il n'est en effet pas certain que les coefficients de l'échelle OCDE puissent être appliqués aux dépenses en eau comme ils le sont pour les revenus.

95. <https://statbel.fgov.be/nl/themas/huishoudens/armoede-en-levensomstandigheden/plus#:~:text=Equivalent%20inkomen%20is%20een%20maats-taf,voor%20alle%20huishoudensgrootten%20en%20%2Dcomposities.>

Coût du logement

Dans le calcul de l'indicateur de précarité hydrique, nous déduisons le coût du logement des revenus disponibles du ménage pour déterminer le budget disponible des ménages. Le coût du logement est calculé en additionnant les éléments suivants⁹⁶ :

- loyer ou remboursement du prêt hypothécaire (intérêts + amortissement du capital) pour la résidence principale (le cas échéant) ;
- frais d'entretien des parties communes et d'utilisation des ascenseurs ;
- entretien ordinaire et petites réparations⁹⁷.

Dans la littérature, on ne considère parfois que le coût des intérêts d'un prêt hypothécaire pour les propriétaires car le remboursement du capital est considéré comme un investissement. Le baromètre a choisi d'inclure l'intégralité du remboursement mensuel lié à l'emprunt hypothécaire (intérêts + capital) lié à l'achat du logement. Dans le cas contraire, le revenu disponible des propriétaires ayant un prêt hypothécaire serait faussé (Delbeke et al., 2014).

Pour éviter de trop mêler les problématiques d'accès à un logement abordable et de précarité hydrique, **nous avons plafonné le coût du logement** à deux fois le coût médian du logement de l'ensemble des ménages.

Coût de l'eau de distribution

L'enquête SILC fournit des données sur les dépenses mensuelles en eau des ménages, sur la base de la question suivante : « *Combien payez-vous par mois pour votre consommation d'eau ? Vous pouvez donner une estimation approximative. Si une partie de votre logement est utilisée à des fins professionnelles, veuillez n'indiquer que le montant correspondant à votre surface habitable.* » On ne connaît donc pas la quantité exacte d'eau consommée, ni le tarif payé. Nous ne savons pas non plus si les montants indiqués correspondent à l'acompte mensuel que les ménages doivent payer ou au montant réel payé sur la base de la facture de régularisation finale. Les ménages peuvent mentionner des dépenses globales d'eau et d'énergie (par exemple, la somme de l'eau et du gaz, de l'eau et de l'électricité, ou de l'eau, du gaz et de l'électricité). Pour corriger cela, nous calculons un montant théorique pour l'eau pour ces ménages.⁹⁸ Nous faisons de même pour les locataires dont la facture d'eau est incluse dans le loyer. Certains ménages ont indiqué qu'ils ne connaissaient pas le montant de leur facture d'eau, Statbel a dès lors procédé à sa propre imputation. Des informations sur la manière dont ces imputations ont été effectuées sont disponibles dans le rapport de qualité sur le site web de Statbel⁹⁹.

96. En principe, il faut encore en déduire les éventuelles allocations de logement. Toutefois, celles-ci sont déjà incluses dans le revenu familial. Pour éviter un double comptage, nous ne les déduisons pas du coût du logement.

97. Avant SILC2021, nous y ajoutions également l'impôt foncier. Comme depuis SILC2021, cette variable est soustraite du revenu disponible des ménages, la manière de calculer le coût du logement dans le baromètre a changé. Les résultats des baromètres précédents ne sont donc pas comparables à ceux obtenus à partir de SILC2021.

98. Pour chaque composition de ménage, nous calculons la facture médiane d'eau. Nous attribuons à une famille de trois personnes, par exemple, la facture médiane d'eau de toutes les familles composées de trois personnes.

99. <https://statbel.fgov.be/nl/themas/huishoudens/armoede-en-levensomstandigheden/risico-op-armoede-sociale-uitsluiting/plus>

Calcul de l'indicateur d'étendue

Nous pouvons maintenant comparer le budget disponible des ménages (revenu disponible déduction faite du coût du logement) et les dépenses des ménages pour l'eau. **Par analogie avec la précarité énergétique mesurée, nous utilisons un seuil qui peut évoluer chaque année.** Cela permet de prendre en compte des conditions qui affectent l'ensemble de la population de manière assez similaire (comme l'évolution du prix de l'eau ou l'évolution des revenus).

Pour SILC 2021, par exemple, le ratio médian « dépenses en eau / budget disponible » est de 1,05 %. Cela signifie que 50 % des ménages consacrent moins de 1,05 % de leur budget disponible à l'eau et 50 % dépensent plus que 1,05 %. Le seuil de « dépenses excessives en matière d'eau » (que nous avons fixé à deux fois le ratio médian dépenses / budget disponible) est alors de 2,1 %. Les ménages à faibles revenus¹⁰⁰ qui dépensent pour l'eau plus de 2,1 % de leur budget disponible sont alors considérés comme en situation de précarité hydrique.

En résumé, **tout ménage à faible revenu pour lequel le rapport entre les « dépenses en eau » et le « budget disponible¹⁰¹ » est supérieur au seuil de « dépenses excessives en matière d'eau » vit dans une situation de « précarité hydrique ».**

Profondeur de la précarité hydrique

L'étendue de la précarité hydrique ne nous apprend rien sur la gravité du problème. À cette fin, nous avons défini un second indicateur, dit de « profondeur » de la précarité hydrique. Il tente de répondre à la question « Combien d'euros un ménage en précarité hydrique dépense-t-il chaque mois « en trop » pour l'eau, par rapport aux dépenses qui seraient normales/acceptables sur la base de son budget disponible¹⁰² ? Nous calculons la profondeur de la précarité hydrique à l'aide de la formule suivante : « dépenses réelles – dépenses raisonnables basées sur le budget disponible ». Par « dépenses raisonnables », nous entendons en 2021 : 2,1 %¹⁰³ du budget disponible.

100. C-à-d appartenant aux 5 premiers déciles de revenus disponibles équivalents.

101. Revenus disponibles – coût du logement = budget disponible

102. Budget disponible = revenu disponible – coût du logement plafonné

103. C-à-d dire deux fois le ratio médian dépenses en eau / revenu disponible déduction faite du coût du logement en 2021.

> Précarité hydrique cachée

Selon SERV (2012) et Van Vooren (2019), on parle de « précarité hydrique cachée » lorsque les gens consomment tellement peu d'eau de distribution que l'on considère qu'ils ne peuvent pas répondre à leurs besoins de base ou qu'ils utilisent des sources alternatives moins chères dont la qualité n'est pas garantie.

Sur la base de l'enquête SILC, il n'est pas possible de calculer la précarité hydrique cachée. En effet, outre l'eau de distribution, les ménages peuvent également utiliser l'eau des citernes d'eau de pluie ou des puits souterrains. **Les données disponibles en Belgique concernant la proportion de ménages disposant d'une citerne d'eau de pluie d'un certain volume ou d'un puits sont insuffisantes.** En Flandre, le placement d'une citerne d'eau de pluie est obligatoire pour les nouvelles constructions et les reconstructions depuis 2014. Cette obligation existe à Bruxelles également et de plus en plus de communes wallonnes l'imposent aussi, mais cela ne dit rien sur les maisons existantes. Les puits d'eau souterraine devraient en principe être déclarés tant en Flandre qu'en Wallonie, mais de nombreux ménages ne le font pas. L'enquête SILC ne pose pas non plus de questions sur l'utilisation de ces sources alternatives d'eau. **Vanhille et al. (2018) soulignent que les ménages peuvent également avoir accès à l'eau en dehors de leur logement.** On peut par exemple se doucher sur son lieu de travail ou pendant ses loisirs, ou faire sa lessive dans une laverie. Nous ne pouvons donc pas affirmer que les ménages qui consomment, par exemple, moins de la moitié de ce que consomme un ménage standard (par analogie avec la définition de la précarité énergétique cachée) sont en situation de précarité hydrique cachée. Pourtant, Vanhille et al. (2018) estiment (sans tenir compte de la possibilité d'un accès à une autre source d'approvisionnement en eau que le réseau de distribution) qu'un peu plus de 10 % de la population flamande est en situation de précarité hydrique cachée.

> Précarité hydrique ressentie

Par analogie avec la précarité énergétique ressentie, il serait intéressant d'évaluer également si les ménages estiment avoir les moyens suffisants pour payer leurs factures d'eau. Cependant, cette question n'est pas posée dans l'enquête SILC. Il nous est donc impossible de calculer un indicateur similaire à celui de la précarité énergétique ressentie.

Cependant, il existe certaines estimations de la précarité hydrique ressentie. Les ménages sont par exemple questionnés au sujet de leurs factures d'eau potable dans l'enquête sur l'eau réalisée par l'Agence flamande de l'environnement (VMM, 2014). La moitié des personnes interrogées en 2013 estimaient que le niveau de leur facture d'eau était normal, 37 % qu'il était élevé. Sur la question de savoir si le prix de l'eau de distribution était correct, la moitié des personnes interrogées n'avaient pas d'avis, 22 % étaient d'accord et 30 % n'étaient pas d'accord. 22,6 % ont déclaré que les dépenses liées à l'eau de distribution représentaient une part importante du budget de leur ménage, et ce pourcentage était en augmentation par rapport aux années précédentes (20,6 %). 27,7 % ont déclaré que l'eau de distribution était d'un bon rapport qualité-prix. Les personnes peu qualifiées étaient nettement moins susceptibles d'être d'accord avec cette affirmation que les personnes plus qualifiées.

➤ Données administratives liées à la facture d'eau de distribution

Le baromètre de la précarité hydrique comprend également des données administratives pour décrire le phénomène de la précarité hydrique. Ces données sont fortement liées à la notion de précarité hydrique puisqu'il s'agit en majorité de données en lien avec des défaut de paiement.

Ces données administratives proviennent principalement de l'Agence flamande de l'environnement (VMM), de VIVAQUA et BRUGEL en Région de Bruxelles-Capitale, et d'AQUAWAL en Wallonie. Il est important de comprendre les procédures sous-jacentes dans chacune des régions en cas de défaut de paiement afin d'interpréter correctement les différences régionales. À Bruxelles, par exemple, aucune coupure d'alimentation en eau de distribution n'est autorisée pour cause de défaut de paiement depuis 2020.

La présentation des données n'est pas harmonisée entre les régions ce qui complique la comparaison et l'interprétation des situations entre les régions.

Procédure en cas de défaut de paiement en Flandre

L'Agence flamande de l'environnement (VMM, 2022) publie des statistiques sociales sur l'eau potable et le défaut de paiement.

La procédure de défaut de paiement commence lorsque le client n'a pas payé sa facture d'eau potable après l'expiration du délai de paiement et qu'il reçoit une lettre de rappel (le client peut toutefois demander un délai de paiement). Si le client ne donne pas suite à la lettre, une mise en demeure recommandée s'ensuit. Le client peut conclure un plan de paiement (remboursement) avec l'opérateur, par l'intermédiaire du CPAS ou d'une institution de médiation de dettes reconnue. Si le client ne répond pas à la mise en demeure ou ne suit pas correctement le plan de paiement, l'opérateur a deux possibilités : recouvrer la créance en entamant une procédure auprès du tribunal (éventuellement précédée d'un recouvrement à l'amiable) ou introduire une demande de limitation de débit auprès de la LAC ('Lokale Adviescommissie' ou Commission consultative locale). En effet, la limitation de débit a été introduite en 2020 : l'opérateur d'eau peut demander la limitation du débit du compteur d'eau à un minimum de 50 litres par heure. Il s'agit d'une mesure qui, contrairement à la coupure, permet aux personnes de continuer à consommer de l'eau en cas de problèmes de paiement, à l'instar de la limitation du courant à 10 ampères pour ce qui concerne les factures d'électricité. Le limiteur de débit ne permet pas de faire fonctionner un lave-linge ou un lave-vaisselle, par exemple, et le remplissage d'un seau ou d'une casserole prend beaucoup de temps. La limitation de l'approvisionnement en eau est effectuée par un employé de la compagnie des eaux, mais si un compteur numérique avec vanne d'arrêt est installé, la limitation peut être effectuée à distance.

La LAC peut imposer un plan de paiement échelonné pour éviter que le client ne soit limité ou coupé. Si le client entrave ou manipule le limiteur de débit, n'a pas entamé un plan de paiement de ses dettes dans les 6 mois suivant l'installation de celui-ci, ne respecte pas le plan de paiement ou ne paie pas sa consommation d'eau après l'installation du limiteur, l'opérateur peut introduire une demande de coupure auprès de la LAC. Une demande de coupure auprès de la LAC, sauf en cas de non-paiement, peut également être introduite lorsque l'abonné refuse l'accès au compteur d'eau ou refuse de devenir abonné tout en consommant l'eau de distribution. Dans certains cas, l'avis de la LAC n'est pas requis, mais la procédure de limitation ou de coupure se fait par l'intermédiaire de l'agent de contrôle environnemental (par exemple, dans le cas d'une installation intérieure non conforme). Parfois, aucune procédure préalable de coupure n'est nécessaire, par exemple en cas de travaux, de fraude ou de propriété inoccupée.

En cas de consommation anormale d'eau (par exemple en cas de fuites), le client peut demander un contrôle de sa consommation (gratuit pour les clients protégés) et introduire une demande de règlement à l'amiable ('minnelijke schikking') de sa facture d'eau.

Le client a droit à un règlement à l'amiable pour une consommation anormalement élevée¹⁰⁴ « si les sept conditions suivantes sont remplies :

1. le client a agi en bon père de famille ;
2. la consommation anormalement élevée est due à une cause cachée (les fuites dans les canalisations souterraines ; les fuites dans les canalisations encastrées dans le sol) ; les fuites dans les vides sanitaires inaccessibles ; les fuites dans un regard de compteur ; si les conditions légales et techniques habituelles pour l'installation intérieure sont remplies après réparation d'une soupape de sécurité sur une production d'eau chaude ou d'un adoucisseur d'eau qui continue à fonctionner, ou d'un défaut sur un appareil de traitement de l'eau qui rince plus qu'avant ou d'un système de remplissage d'eau de pluie qui remplit plus que souhaité ;
3. la consommation anormalement élevée, recalculée sur une base annuelle, doit dépasser la consommation annuelle moyenne d'au moins 50 % ou être d'au moins 100 m³. En l'absence de données historiques de consommation, la consommation moyenne annuelle est déterminée par un relevé de compteur trois mois après la réparation de la cause de la consommation anormalement élevée ;
4. la cause de la consommation anormalement élevée doit être établie par l'exploitant ou prouvée par le client au moyen de la facture de réparation ;
5. la cause de la consommation anormalement élevée doit avoir été réparée ou éliminée ;
6. il n'y a pas d'intention malveillante ou de fraude ;
7. la consommation anormalement élevée n'est pas causée ou maintenue par une violation des dispositions légales et techniques en vigueur pour l'installation à l'intérieur des bâtiments. »¹⁰⁵

Procédure en cas de défaut de paiement en Région de Bruxelles-Capitale

Les factures d'acompte ne font pas l'objet d'un recouvrement. Si la facture de régularisation annuelle n'est pas payée dans les 30 jours, un rappel est envoyé avec une pénalité de 5 €. Si le client ne régularise pas sa situation dans les 15 jours, VIVAQUA lui envoie mise en demeure recommandée (échéance de 15 jours + 10 € de frais). L'utilisateur dispose de 10 jours pour faire opposition afin que VIVAQUA n'informe pas le CPAS de ses impayés¹⁰⁶. Le CPAS est informé des impayés via une liste Excel et dispose d'un délai de 2 mois pour contacter le débiteur et envisager une prise en charge via notamment une intervention du Fonds social. Passé ce délai, le dossier est confié à Eurofides¹⁰⁷ pour son recouvrement.

Le client en défaut de paiement peut négocier un plan de paiement standardisé en cas de consommation normale ou anormale, ou dans certaines conditions, un plan de paiement raisonnable.

104. Si la consommation du client, recalculée sur une base annuelle, a augmenté d'au moins 50 % ou d'au moins 100 m³, il y a une consommation anormalement élevée.

105. VMM, 2022 page 26.

106. En cas d'activité commerciale avec un compteur individuel, on procédera unilatéralement à la fermeture du raccordement en voirie ou par placement d'un compteur plein. Aucune procédure n'est nécessaire.

107. Société belge de recouvrement de dettes.

Tableau 8 : Plans de paiement de VIVAQUA et conditions d'octroi

	Consommation normale	Consommation anormale (Uniquement si la consommation a doublé)
Plan de paiement standardisé	<ul style="list-style-type: none"> › 12 mois maximum › À solliciter jusqu'à la citation › Accepté d'office 	<ul style="list-style-type: none"> › 60 mois maximum › À solliciter jusqu'à la citation › Accepté d'office › Possibilité d'obtenir un tarif « fuite »
	Sollicité par l'utilisateur	Sollicité par le CPAS/Service de médiation de dette agréé
Plan de paiement raisonnable	<ul style="list-style-type: none"> › Doit être demandé à VIVAQUA et motivé par la situation financière du débiteur (doit permettre à l'utilisateur et son ménage de mener une vie conforme à la dignité humaine) › 18 mois maximum › À solliciter jusqu'à la citation › Refus si 3 échéances du plan de paiement d'une facture précédente n'ont pas été respectées (sauf si cette même facture a été soldée entretemps) 	<ul style="list-style-type: none"> › Doit être demandé à VIVAQUA et motivé par la situation financière du débiteur (doit permettre à l'utilisateur et son ménage de mener une vie conforme à la dignité humaine) › 18 mois maximum › À solliciter jusqu'à citation › Quand demander ce plan de paiement ? <ul style="list-style-type: none"> – dès réception de la facture si difficultés financière – après l'échec d'un plan de paiement standardisé – refus d'un plan de paiement raisonnable par VIVAQUA au débiteur › VIVAQUA ne peut refuser ce plan de paiement même si une facture précédente demeure impayée

Source : VIVAQUA, 2022. Vademecum à l'attention des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale et des Services de médiation de dettes agréés

Lorsque la distribution s'effectue à **des fins domestiques** au bénéfice d'une personne physique résidant ou étant domiciliée dans l'immeuble destiné au logement pour lequel le raccordement ou l'abonnement a été réalisé, VIVAQUA ne peut interrompre unilatéralement la fourniture. Toutefois, VIVAQUA peut limiter ou interrompre l'alimentation en eau d'un usager domestique que dans les cas et conditions listées ci-dessous (article 38/1, §3, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau) : Eurofides dispose d'un mois pour contacter le débiteur. Passé ce délai, la phase judiciaire s'enclenche et l'huissier adresse au débiteur une citation à comparaître devant un juge de paix. Les frais engendrés par la procédure administrative atteignent déjà en moyenne 250 €. À ce stade, un plan de paiement n'est plus accordé. À l'audience devant le juge, l'utilisateur qui se présente peut solliciter un plan de paiement¹⁰⁸.

108. À ce stade, les frais se situent en moyenne entre 400 et 500 € au total selon le montant poursuivi. Quand l'huissier fait signifier le jugement, cela génère de nouveaux frais en moyenne de 300 €. VIVAQUA, 2022

Lorsque la distribution s'effectue **à des fins domestiques** au bénéfice d'une personne physique résidant ou étant domiciliée dans l'immeuble destiné au logement pour lequel le raccordement ou l'abonnement a été réalisé, VIVAQUA ne peut interrompre unilatéralement la fourniture. Toutefois, VIVAQUA peut **limiter** ou **interrompre** l'alimentation en eau d'un usager domestique que dans les cas et conditions listées ci-dessous (article 38/1, §3, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau) :

Tableau 9 : Cas et conditions pour limiter ou interrompre l'alimentation en eau de distribution d'un usager domestique en RBC

1.	à la demande écrite de l'utilisateur dûment constatée par l'opérateur ;
2.	dans les cas de force majeure tels que décrits de manière exhaustive et explicite dans les conditions générales de l'opérateur ;
3.	en cas de nécessité durant les travaux de réparation, de renouvellement, de modification, de déplacement, d'entretien ou d'exploitation du réseau public de distribution d'eau, tels que décrits dans les conditions générales de l'opérateur ;
4.	sans préjudice de l'article 9, § 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 janvier 2002 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau, en cas de menace immédiate et grave pour la santé publique ou la sécurité de l'approvisionnement en eau, et aussi longtemps que dure la situation ;
5.	en cas d'indices concordants et dûment constatés par l'opérateur d'inoccupation du bâtiment concerné ;
6.	en exécution d'une décision judiciaire rendue en raison du refus ou de l'absence de réaction dûment constatés de l'utilisateur de donner suite aux demandes d'inspection de l'installation intérieure d'approvisionnement en eau potable, en ce compris la demande d'accès au(x) compteur(s) installé(s) dans le bâtiment concerné ;
7.	en exécution d'une décision judiciaire rendue en cas de fraude ou en raison du refus ou de l'absence de réaction dûment constatés de l'utilisateur de donner suite aux demandes de mise en conformité de l'installation intérieure d'approvisionnement en eau potable ;
8.	en exécution d'une décision judiciaire rendue en raison du refus ou de l'absence de réaction de l'utilisateur dûment constatés de donner suite aux demandes de l'opérateur en vue d'entreprendre les travaux ou les réparations nécessaires pour faire cesser une forte surconsommation résultant de la défectuosité de l'installation intérieure d'approvisionnement en eau potable ;
9.	en exécution d'un arrêté de police pris par un bourgmestre et justifié par des motifs impérieux et urgents de maintien ou de rétablissement de l'ordre public. Dans ce cas, l'urgence est telle qu'il n'est pas possible d'attendre une décision judiciaire.

Source : article 38/1, §3, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau in VIVAQUA, 2022.

Procédure en cas de défaut de paiement en Wallonie¹⁰⁹

Le distributeur doit laisser au minimum 15 jours calendrier pour payer à partir de la date de la facture. En cas de non-paiement dans le délai, il envoie à partir du 30^e jour suivant la date de la facture. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement d'au moins 10 jours calendrier à compter de la date d'envoi du rappel (frais de rappel de 4 €). En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du délai, l'opérateur envoie une lettre de mise en demeure fixant un nouveau délai de paiement de 5 jours calendrier (frais administratifs de maximum 4 € majorés du coût de l'envoi recommandé).

Il existe un « tarif fuite » en Wallonie, applicable sous certaines conditions en cas de consommation anormalement élevée et de fuite cachée ou difficilement décelable.¹¹⁰

Le client en défaut de paiement peut demander l'intervention du Fonds social de l'Eau par l'intermédiaire du CPAS. Sauf opposition du client, ses coordonnées sont transmises au CPAS si le paiement n'est pas effectué dans le délai imparti. À défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues peuvent être augmentées de plein droit des intérêts au taux légal.

109. Basé sur l'article en ligne de Droits Quotidiens « Quelle procédure en cas de défaut de paiement de ma facture d'eau ? (Wallonie) », février 2023. <https://www.droitsquotidiens.be/fr/question/quelle-procedure-en-cas-de-defaut-de-paiement-de-ma-facture-deau-wallonie>

110. <https://www.swde.be/fr/que-faire-en-cas-de-fuite-deau-sur-votre-installation>

Le distributeur d'eau peut, au terme de cette procédure :

- **poursuivre** le client en justice pour le paiement de la facture. Si la dette est reconnue dans un jugement, le fournisseur peut ensuite utiliser les mesures d'exécution forcée (saisie sur salaire, saisie mobilière,...) ;
- **poser un limiteur du débit** d'eau : le distributeur agit d'initiative, sans demander l'autorisation d'un juge. Il doit d'abord avertir le client par courrier du risque de placement d'un limiteur de débit, ainsi que le CPAS. Si aucune solution n'est trouvée pour apurer la dette, le distributeur peut placer le limiteur de débit mais pas avant l'écoulement d'un délai de 30 jours calendrier à dater du courrier. Il doit avertir le client de sa décision et des modalités d'exécution. Si les dettes sont acquittées, le distributeur d'eau doit **retirer le limiteur de débit dans les 7 jours calendriers** qui suivent.

Le distributeur **ne peut pas couper unilatéralement la fourniture d'eau** en cas de défaut de paiement de la facture. Il ne peut le faire qu'en exécution d'une décision judiciaire l'autorisant à interrompre la distribution.

➤ Budget de référence en eau

Une méthode alternative à nos indicateurs pour mesurer la précarité hydrique consiste à utiliser le concept de « budgets de référence pour la participation sociale ». Les budgets de référence sont des paniers de biens et de services dont les ménages ont absolument besoin pour participer dignement à la société (voir par exemple Storms & Van den Bosch, 2009). Diverses études **ont calculé les budgets minimaux nécessaires aux ménages pour satisfaire leurs besoins de base, notamment celui pour l'eau (à savoir le montant minimal que les ménages 'devraient dépenser pour couvrir leurs besoins de base en eau s'ils dépendaient entièrement du réseau de distribution)** ¹¹¹.

Cette approche, qui fournit un éclairage différent et complémentaire à nos indicateurs de précarité hydrique, repose sur des hypothèses fortes : elle **ne considère que les besoins minimaux de familles qui sont en bonne santé, qui ont les compétences nécessaires pour bien gérer leur budget, qui vivent dans un logement de qualité** (par exemple : pas de fuites d'eau) **et qui n'ont pas de voiture**. Or, dans le cas de la précarité hydrique, les ménages à faibles revenus en particulier n'ont pas toujours accès à des équipements efficaces telles qu'un pommeau de douche économique ou une machine à laver économe en eau... (Vanhille et al, 2018).

111. Voir Vanhille et al., 2018. Pour calculer ce budget, il faut consulter des experts, les lignes directrices et la littérature existantes pour déterminer les quantités minimales d'eau pour certaines activités (par exemple : les soins du corps, la lessive, la cuisine,...). Ces résultats devraient ensuite être recoupés avec des groupes de discussion composés de personnes vivant ou non dans la pauvreté. Les budgets de référence ne sont calculés que pour certains types de ménages (par exemple : les ménages avec un adulte actif ou avec un ou deux retraités ; les familles avec enfants)

Bibliographie

- AQUAWAL, 2022. Rapport statistique 2021 de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées en Wallonie.
- AQUAWAL, 2021. La précarité hydrique en Wallonie : évolution, causes, solutions envisageables et le rôle du recouvrement.
- Aubard, B., & Robert, A. (2015). Étude exploratoire sur la précarité hydrique en Belgique, Novembre 2015, SIA Partners.
- Boardman, B. (1991). Fuel Poverty: From cold homes to affordable warmth, London: Belhaven Press.
- Boardman, B. (2010). Fixing fuel poverty: challenges and solutions, London: Earthscan.
- Bouzarovski, S., & Petrova, S. (2015). A global perspective on domestic energy deprivation: Overcoming the energy poverty-fuel poverty binary, *Energy Research & Social Science*, 10, 31-40.
- BRUGEL, 2022. Rapport annuel 2021 – Le secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale. Cahier thématique 05.
- Coene, J., Delbeke, B. (2016). Energiearmoede in cijfers, In: S. Oosterlynck, P. Raeymaeckers, J. Coene, B. Delbeke, P. Debruyne, T. Ghys (red), Armoede en Sociale Uitsluiting, Jaarboek 2016, Antwerpen: OASeS, Centrum Ongelijkheid, Armoede, Sociale Uitsluiting en de Stad, Universiteit Antwerpen
- CREG (2019). Studie over het aandeel van de elektriciteits- en aardgasfactuur in het budget van de Belgische huishoudens in 2018, 14 november 2019, Brussel: CREG, <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/F2012NL.pdf>
- Delbeke, B., & Meyer, S. (2015). Barometer Energiearmoede (2009-2013), november 2015, Brussel: Koning Boudewijnstichting.
- De schutter, J., & Storms, B. (2016). Hoeveel kost energie minimaal? De ontwikkeling van een normatief energiebudget, Vlas-studies 31, Antwerpen: Vlaams Armoedesteunpunt.
- Delbeke, B., & Verbeeck, G. (2014). Energiearmoede in België. Voorstel voor een barometer en principes voor preventieve maatregelen, In: D. Dierckx, J. Coene & P. Raeymaeckers (red.), Armoede en Sociale Uitsluiting, Jaarboek 2014, Leuven/Den Haag: Acco
- Devalière, I., Briant, P., & Arnault, S. (2011). La précarité énergétique: avoir froid ou dépenser trop pour se chauffer?, INSEE Première, n°1351, Mai 2011.
- Energy Poverty Advisory Hub (2022). Energy Poverty National Indicators. Insights for a more effective measuring. Energy Poverty Advisory Hub, https://energy-poverty.ec.europa.eu/discover/publications/publications/energy-poverty-national-indicators-insights-more-effective-measuring_en
- Europese Commissie (2020). Aanbeveling van de Commissie van 14 oktober 2020 over energiearmoede, Publicatieblad van de Europese Unie, 27.10.2020
- Europees Parlement en de Raad van de Europese Unie (2020). Richtlijn (EU) 2020/2184 van het Europees Parlement en de Raad van 16 december 2020 betreffende de kwaliteit van voor menselijke consumptie bestemd water (herschikking), 23.12.2020
- Hancock, R., & Isherwood, B. (1979). Household Expenditure on Fuel: Distributional Impacts, London: Economic Adviser's Office, DHSS
- Hills, J. (2012). Getting the measure of fuel poverty, final report on the fuel poverty review, 2012 CASE-report, 72, London, UK: Centre for Analysis of Social Exclusion & London School of Economics and Political Science.
- Holzemer, L., Delbeke, B., Meyer, S., Oosterlynck, S. (2014). Baromètre de la Précarité énergétique. Méthodologie et détails techniques, ULB-CEESE/UA-OASeS, Anvers-Bruxelles, 71p
- Huybrechts, F., Meyer, S., & Vranken, J. (2011). Energiearmoede in België, finaal rapport december 2011, Brussel/Antwerpen: CEESE (ULB) & OASeS (Universiteit Antwerpen).

- May X. et al., 2021. **Formes, facteurs et importance de la vulnérabilité hydrique dans une métropole européenne – Le cas de Bruxelles**. EchoGéo n°57 – Les enjeux de l'alimentation en eau potable des villes.
- Meyer, S., Holzemer, L., Delbeke, B., Middlemiss, L., Maréchal, K. (2018). Capturing the multifaceted nature of energy poverty: Lessons from Belgium, *Energy Research & Social Science*, 40, 273-283
- Nussbaumer, P., Bazilian, M., Modi, V. (2012). Measuring energy poverty: Focusing on what matters, *Renewable and Sustainable Energy Reviews*, 16(1), 231-243
- Liddell, C., Morris, C., McKenzie, S., & Rae, G. (2012). Measuring and monitoring fuel poverty in the UK: National and regional perspectives, *Energy Policy*, 49, 27-32.
- OFWAT (2015). Affordability and debt 2014-15, supporting information, December 2015, via http://www.ofwat.gov.uk/wp-content/uploads/2015/12/pap_tec20151201affordabilitysupp.pdf
- Sawkins, J. W., & Dickie, V. A. (2005). Affordability of Household Water and Sewerage Services in Great Britain. *Fiscal Studies*, 26(2), 225-244.
- Smets, H., 2008. De l'eau potable _a un prix abordable. Johanet, Paris.
- Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen (SERV) (2012). Rapport: Sociale aspecten waterbeleid, 21 november 2012, Brussel: Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen.
- Storms, B., & Van den Bosch, K. (2009). Wat heeft een gezin minimaal nodig? Een budgetstandaard voor Vlaanderen, Acco: Leuven/Den Haag.
- Thomson, H., Bouzarovski, S., & Snell, C. (2017). Rethinking the measurement of energy poverty in Europe: a critical analysis of indicators and data, *Indoor Built Environment*, 26(7), 879-901
- Trinomics (2016). Selecting Indicators to Measure Energy Poverty Under the Pilot Project 'Energy Poverty – Assessment of the Impact of the Crisis and Review of Existing and Possible New Measures in the Member States. Framework Contract ENER/A4/516-2014 – Final Report, Rotterdam: Trinomics B.V.
- UKWIR (2020). Defining water poverty and evaluating existing information and approaches to reduce water poverty, <https://ukwir.org/bq-defining-water-poverty-and-evaluating-existing-information-and-approaches-to-reduce-water-poverty>
- Vanhille, J., Goedemé, T., Penne, T., Van Thielen, L., & Storms, B. (2018). Measuring water affordability in developed economies. The added value of a needs-based approach. *Journal of environmental management*, 217, 611-620.
- Van Vooren, D. (2019). Water voor iedereen! Situatieschets van waterarmoede in België – 2019, Brussel: Koning Boudewijnstichting
- Vlaamse Milieumaatschappij (VMM), 2022. Statistieken toepassing algemeen waterverkoopreglement.
- VMM, 2018. Watergebruik door huishoudens – Het watergebruik in 2016 bij de Vlaming thuis.
- Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt (VREG) (2023). Sociaal Rapport. Sociale statistieken over huishoudelijke afnemers 2022, Brussel: VREG. <https://www.vreg.be/sites/default/files/document/rapp-2023-11.pdf>
- Waddams Price, C., Brazier, K., Wang, W. (2012). Objective and subjective measures of fuel poverty, *Energy Policy*, 49, 33-39
- Water UK (2020a). Water UK response to call for evidence for the independent review of affordability support for financially vulnerable water customers in England and Wales, <https://www.water.org.uk/wp-content/uploads/2020/12/Water-UK-response-to-call-for-evidence-for-CCW-Affordability-Review.pdf>
- Water UK (2020b). Measuring Water Poverty using a bills to income metric, Final report, <https://www.water.org.uk/wp-content/uploads/2020/08/Measuring-Water-Poverty-using-a-bills-to-income-metric-Final-Report.pdf>

Tables des illustrations

Illustration 1 : Causes et conséquences de la précarité hydrique : trois facteurs explicatifs principaux.....	8
Illustration 2 : Durée des vagues de chaleur en Belgique (Uccle, 1901-2021)	9
Illustration 3 : Précipitations en Belgique, juillet 2021.....	10
Illustration 4 : Évolution annuelle moyenne de la consommation d'eau de distribution des ménages selon le nombre de personnes composant le ménage.....	11
Illustration 5 : Répartition de la consommation moyenne d'eau (toutes sources confondues : distribution, pluie, puits) par personne et par jour selon l'usage (Flandre).....	12
Illustration 6 : Évolution du prix de l'eau par rapport à l'indice des prix à la consommation (IPC), 2010-2021.....	13
Illustration 7 : Facture médiane d'eau potable des ménages selon la région, 2021.....	15
Illustration 8 : Facture médiane d'eau potable des ménages selon le décile de revenu équivalent, 2021	15
Illustration 9 : Revenus disponibles équivalents (EQ_INC20) médians des ménages au niveau national et selon la région (en €/mois à prix courant 2021).....	17
Illustration 10 : Coût mensuel médian du logement pour les ménages au niveau belge ou selon la région habitée (prix courant 2021).....	17
Illustration 11 : Proportion de ménages en précarité hydrique selon la région, 2021	18
Illustration 12 : Proportion de ménages en précarité hydrique selon la densité de population, 2021.....	19
Illustration 13 : Profondeur de la précarité hydrique selon la région, 2021	20
Illustration 14 : Proportion de ménages en précarité hydrique sur base de l'indicateur PH3 selon la région, 2021...	21
Illustration 15 : Recoupement entre précarité hydrique et précarité énergétique, 2021.....	22
Illustration 16 : Recoupement entre les situations de risque de pauvreté et de précarité hydrique, 2021	23
Illustration 17 : Proportion de ménages en précarité hydrique (sans application de la condition d'appartenance aux cinq premiers déciles de revenus équivalents) par décile de revenu disponible équivalent, 2021	24
Illustration 18 : Recoupement entre les situations de faible intensité au travail et de précarité hydrique, 2021.....	25
Illustration 19 : Recoupement entre les situations de privation matérielle et sociale sévère et de précarité hydrique, 2021	26
Illustration 20 : Recoupement entre les situations de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (AROPE) et de précarité hydrique, 2021	26
Illustration 21 : Proportion de ménages en précarité hydrique selon la classe de revenus, 2021.....	27
Illustration 22 : Proportion de ménages en précarité hydrique selon le type de ménage, 2021	28
Illustration 23 : Proportion de ménages en précarité hydrique selon le statut d'occupation du logement, 2021.....	29
Illustration 24 : Comparaison des statuts d'occupation du logement dans les populations de ménages en précarité hydrique ou non, 2021.....	30

Illustration 25 : Taux de ménages en précarité hydrique selon le type de logement occupé, 2021.....	31
Illustration 26 : Proportion de ménages en précarité hydrique selon la qualité du logement occupé, 2021	31
Illustration 27 : Proportion d'individus en précarité hydrique selon la catégorie d'âge, 2021	32
Illustration 28 : Proportion d'individus en précarité hydrique selon le sexe, 2021	32
Illustration 29 : Proportion d'individus vivant dans un ménage en précarité hydrique selon l'état de santé déclaré, 2021	33

Index des tableaux

Tableau 1 : Proportion de ménages en précarité hydrique selon l'indicateur PH3, 2021	21
Tableau 2 : Longueur du réseau de distribution d'eau, nombre de compteurs domestiques et indice linéaire de perte par région, 2021	35
Tableau 3 : Évolution du nombre de demandes de règlement à l'amiable acceptées et du nombre de contrôles de la consommation effectués en Flandre, 2017-2021	36
Tableau 4 : Nombre de plans de paiement démarrés pour des clients résidentiels, 2017 - 2021	41
Tableau 5 : Limiteurs de débit placés selon la région, 2019 - 2021	42
Tableau 6 : Nombre de coupures d'alimentation domestique en eau en raison d'un défaut de paiement par région, 2017-2021	43
Tableau 7 : Définition de l'indicateurs AROPE et de ses composants avant et après la révision.....	49
Tableau 8 : Plans de paiement de VIVAQUA et conditions d'octroi	57
Tableau 9 : Cas et conditions pour limiter ou interrompre l'alimentation en eau de distribution d'un usager domestique en RBC	58

Colophon

Titre Baromètre de la précarité hydrique 2023
Analyse et interprétation des résultats 2021
Deze publicatie bestaat ook in het Nederlands onder de titel
Barometer Waterarmoede
Analyse en interpretatie van de resultaten voor 2021
Une édition de la Fondation Roi Baudouin
Rue Brederode 21
1000 Bruxelles

Auteurs Sandrine Meyer - Université libre de Bruxelles (CEESE)
Jill Coene - Universiteit Antwerpen (CRESC)

Traduction Patrick De Rynck

Coordination Françoise Pissart, Directrice
pour la Fondation Pascale Taminioux, Coordinatrice de projet senior
Roi Baudouin Nathalie Troupée, Collaboratrice de projet

Conception graphique Kaligram
et mise en page

Cette publication peut être téléchargée gratuitement sur notre site www.kbs-frb.be

Dépôt légal D/2848/2023/17

Numéro de commande 3937

Novembre 2023

Avec le soutien de la Loterie Nationale